



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Garde côtière
canadienne

Canadian
Coast Guard



MPO 5765

(TP-8771)

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ZONES DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME

ÉDITION AOÛT 2006



Canada

À TOUS LES UTILISATEURS DE LA PUBLICATION

AVIS: Le site Web des Exigences réglementaires relatives aux zones de services du trafic maritime : <http://www.ccg-gcc.gc.ca/mcts-sctm>

IMPORTANT: CETTE PUBLICATION EST RÉVISÉE AU BESOIN PAR LES AVIS AUX NAVIGATEURS PUBLIÉS MENSUELLEMENT. Le site web :
<http://www.notmar.gc.ca/allegz.php?doc=fr/services/notmar/index>

VEUILLEZ FAIRE PARVENIR VOS COMMENTAIRES SOIT PAR :

COURRIEL: MCTSCTMOTTAWA@DFO-MPO.GC.CA

TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-8902

ADRESSE POSTALE : GESTIONNAIRE
SERVICES DE COMMUNICATIONS ET DE TRAFIC MARITIMES
(SCTM)
GARDE COTIÈRE CANADIENNE
PECHES ET OCÉANS CANADA
200 RUE KENT
5^e ÉTAGE, STATION S041
OTTAWA, (ONTARIO) K1A OE6
CANADA

Les positions exprimées en latitude et en longitude, dans la présente publication, sont données en NAD 27 à moins d'avis contraire.

« Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca. »

©Pêches et Océans Canada 2006
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2006
N° de catalogue Fs154-4/2006
ISBN 0-662-69237-3
Ottawa, Canada

ENREGISTREMENT DES CORRECTIONS AUX

**Exigences Réglementaires Relatives Aux Zones De Services Du Trafic
Maritime MPO5765**

**À L'AIDE DES AVIS AUX NAVIGATEURS, partie 1 PUBLIÉS
MENSUELLEMENT**

AVIS AUX NAVIGATEURS No.	DATE	Initiales
05/2008	01 May 2008	SCTM Ottawa

TABLE DES MATIÈRES		page
Enregistrement des corrections		iii
Introduction		v
Tableau I - Description de la zones de services de trafic maritime		
Baie Placentia		1
St. John`s		1
Port aux Basques		1
Halifax		1
Détroit de Canso		2
Détroit de Northumberland		2
Baie de Fundy		2
Voie maritime du Saint-Laurent (Les Escoumins, Québec, Montréal)		3
Vancouver (Victoria, Vancouver, Comox)		3
Tofino		5
Prince Rupert		6
Tableau II - Nom du secteur de la zone de services de trafic maritime		
Baie Placentia		8
St. John`s		8
Port aux Basques		9
Halifax		9
Détroit de Canso		10
Détroit de Northumberland		11
Baie de Fundy		11
Voie maritime du Saint-Laurent (Les Escoumins, Québec, Montréal)		13
Vancouver (Victoria, Vancouver, Comox)		16
Tofino		18
Prince Rupert		19
Annexe 1		
Loi sur la marine marchande du Canada – Règlement sur les zones de services de trafic maritime		

INTRODUCTION

Le Règlement sur les zones de services de trafic maritime (Règlement STM) fait référence au présent document. Ce dernier donne une description géographique des zones et des secteurs STM, lesquels correspondent au Règlement STM, les points d'appel, et les voies et fréquences radio à utiliser dans les communications avec les centres STM spécifiés. Par souci de commodité, nous avons joint un exemplaire du Règlement STM (DORS/89-98) au présent document, à la suite des exigences réglementaires relatives aux zones.

Les exigences réglementaires se divisent en deux tableaux, soit le tableau I et le tableau II lesquels sont subdivisés en colonnes.

En se fondant sur l'exemple décrit plus bas, soit la baie Placentia, une description de la méthode pour utiliser les exigences réglementaires conjointement avec le Règlement sur les zones STM est donnée.

Exemple:

TABLEAU I						
Item	COLONNE 1 Nom de la zone de Services / Indicatif d'appel	COLONNE 2 Description de la zone de services de trafic maritime	COLONNE 3 Nom du secteur de la zone de Services de trafic maritime	COLONNE 4 Description du secteur de Services de trafic maritime	COLONNE 5 Voie	COLONNE 6 Fréquence (MHz)
1	Baie Placentia / Placentia Trafic	La zone des Services du trafic maritime de la baie Placentia comprend toutes les eaux canadiennes entre une ligne tirée dans une direction de 180° (vrai) à partir de la pointe Bass, par 46°55'05"N 55°15'55" W, et une ligne tirée dans une direction de 180° (vrai) à partir du feu du cap St. Mary's, par 46°49'22"N, 54°11'49"W.	Secteur 1	La limite extérieure de la zone et une ligne tracée dans une direction 101°-281°, passant par 47°08'05"N, 54°30'00"W et s'étendent jusqu'à la rive.	14	156,700
2	Baie Placentia/ Placentia Trafic	La zone des Services du trafic maritime de la baie Placentia comprend toutes les eaux canadiennes entre une ligne tirée dans une direction de 180° (vrai) à partir de la pointe Bass, par 46°55'05"N 55°15'55" W, et une ligne tirée dans une direction de 180° (vrai) à partir du feu du cap St. Mary's, par 46°49'22"N, 54°11'49"W.	Secteur 2	La limite intérieure du secteur 1 et le rivage au Nord de la zone.	12	156,600

Identification des zones STM:

Une annexe de "Zones de services de trafic maritime" – à l'intérieur du Règlement sur les zones STM stipule que les dispositions s'appliquent aux zones des STM décrites dans la colonne 2 du tableau I.

En se référant à la colonne 2 du Tableau I, un navire entrant dans la baie Placentia, Terre-Neuve-et-Labrador sera en mesure de déterminer les limites de la zone STM de la baie Placentia et par conséquent, saura à quel point il devra se conformer au Règlement sur les zones STM d'après sa position et sa route.

Communications radio:

L'article 5 - "**Communications**" - du Règlement sur les zones STM exige qu'un navire qui entre dans une zone décrite à la colonne 4 du tableau I soit en mesure de communiquer sur la voie indiquée à la colonne 5 et sur la fréquence indiquée à la colonne 6.

Ainsi, le navire qui approche de la baie Placentia, après avoir déterminé qu'il entrera dans la zone STM décrite à la colonne 2 doit également se référer à la colonne 4 afin de déterminer qu'il entrera dans la zone géographique du secteur 2 et qu'il sera tenu de communiquer sur la voie 14, fréquence 156.700 MHz.

Exemple:

TABLEAU II				
Item	Colonne 1 Nom du Secteur de la zone de services de trafic maritime	Colonne 2 Nom du point d'appel	Colonne 3 Numéro du point d'appel	Colonne 4 Description géographique du point d'appel
1	Baie Placentia Secteur 1		1A	46°45'24"N 54°37'46"W
2	Baie Placentia Secteur 1		1B	46°49'18"N 54°46'18"W
3	Baie Placentia Secteur 1		1W	Une ligne tirée dans une direction de 180° (vrai) depuis la pointe Bass, par 46°55'05"N 55°15'55"W jusqu'à la limite des eaux territoriales.

Rapports radio:

L'article 6 - "**Rapports**" du Règlement STM stipule qu'un navire doit faire un rapport aux points d'appels. Ces points d'appels sont décrits à la colonne 4 du tableau II.

En se référant au tableau II, un navire qui entre dans la baie Placentia par exemple, saura à quels points d'appels il doit faire un rapport. La colonne I indique le secteur de la zone, lequel fait référence à la colonne 4 du tableau I pour que le navire fasse des rapports sur la voie et la fréquence indiquées aux colonnes 5 et 6 du tableau I.

NOTA: Pour faciliter le renvoi entre les exigences réglementaires relatives aux zones et le Règlement STM, un exemplaire du Règlement est inclus après les Exigences réglementaires relatives aux zones STM.

TABLEAU I

ITEM	COLONNE 1 NOM DE LA ZONE DE SERVICES / INDICATIF D'APPEL	COLONNE 2 DESCRIPTION DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 3 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 4 DESCRIPTION DU SECTEUR DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 5 VOIE	COLONNE 6 FRÉQUENCE (MHZ)
1	Baie Placentia/ Placentia Trafic	La zone de services de trafic maritime de la baie Placentia comprend toutes les eaux canadiennes entre une ligne tirée dans une direction de 180° (vrais) à partir de la pointe Bass, par 46°55'05"N 55°15'55"W, et une ligne tirée dans une direction de 180° (vrais) à partir du feu du cap St. Mary's, par 46°49'22"N 54°11'49"W.	Placentia Secteur 1	La limite extérieure de la zone et une ligne tracée dans une direction 101°-281°, passant par 47°08'05"N 54°30'00"W et s'étendent jusqu'à la rive.	14	156,700
2	Baie Placentia/ Placentia Trafic		Placentia Secteur 2	La limite intérieure du secteur 1 et le rivage au nord de la zone.	12	156,600
3	St. John's/ St. John's Trafic	La zone de services de trafic maritime de St. John's comprend toutes les eaux canadiennes entre une ligne tirée a 090° (vrais) depuis le feu du cap St. Francis, 47°48'32"N 52°47'09.6"W, et une ligne tirée a 090° (vrais) du feu de Bull Head 47°18'39"N 52°44'52"W, incluant le port de St. John's.	St. John's Secteur 1	Une ligne tirée depuis le cap St. Francis, 47°48'31.5"N 52°47'09.6"W, vers l'est jusqu'à la limite des eaux territoriales à la position 47°48'29.5"N 52°25'30.1"W; de là, le long de la limite des eaux territoriales jusqu'à la position 47°18'36.3"N 52°25'14.8"W; de là, vers l'ouest jusqu'à North Head, 47°18'38"N 52°44'46"W.	11	156,550
NOTE : Les positions de latitude et de longitude données pour la zone STM de ST. John's sont exprimées d'après le NAD 83.						
4	Port aux Basques/ Port aux Basques Trafic	La zone de services de trafic maritime de Port aux Basques comprend toutes les eaux canadiennes adjacentes aux cotes Ouest et Sud-Ouest de Terre-Neuve entre une ligne tirée dans une direction 232° (vrais) du feu du cap Ray 47°37'17.1"N 59°18'16.8"W et une ligne tirée dans une direction 180° (vrais) du feu de la pointe Rose Blanche 47°35'57"N 58°41'30"W.	Port aux Basques Secteur 1	A partir du cap Ray, par 47°37'04"N 59°18'05"W, longeant la limite entre les zones de pêche 1 et 4, jusqu'à la position 47°29'56"N 59°32'20.4"W; de là, le long d'un arc centré à la position 47°43'07"N 59°05'59.7"W et reliant les points suivants : 47°28'18.1"N 59°30'21.7"W, 47°26'48.2"N 59°28'10"W, 47°25'27.1"N 59°25'46.3"W, 47°24'15.6"N 59°23'12.1"W, 47°23'14.4"N 59°20'28.6"W, 47°22'24"N 59°17'37.4"W; de là, longeant la limite des eaux territoriales canadiennes jusqu'à la position 47°23'37.3"N 58°42'01.9"W; de là, dans une direction de 000° (vrais) jusqu'au feu de la pointe Rose Blanche, à 47°35'57"N 58°41'30"W.	11	156,550
NOTE : Les positions de latitude et de longitude données pour la zone STM de Port aux Basques sont exprimées d'après le NAD 83.						
5	Halifax/ Halifax Trafic	La zone de services de trafic maritime d'Halifax comprend toutes les eaux canadiennes à l'intérieur d'une ligne tirée à partir de la pointe Pennant, par 44°25'53.8"N 63°38'56.5"W; jusqu'à la position 44°17'41.3"N 63°35'09.6"W; jusqu'à la limite territoriale canadienne à 44°14'02"N 63°30'50.3"W; de là, le long de la limite territoriale canadienne jusqu'à une position à 44°22'43.5"N 63°13'48.5"W, et de là, le long	Halifax Secteur 1	De la limite extérieure de la zone à une ligne tirée depuis la pointe Hartlen, par 44°35'20.5"N 63°27'05.8"W; jusqu'à la position 44°30'13.8"N 63°28'46.7"W; de là, jusqu'à la bouée lumineuse H1 du récif Duncan, par 44°29'36"N 63°30'34"W; et de là, jusqu'au rivage à l'ouest du récif Duncan, par 44°29'36"N 63°31'28.1"W.	14	156,700

TABLEAU I

ITEM	COLONNE 1 NOM DE LA ZONE DE SERVICES / INDICATIF D'APPEL	COLONNE 2 DESCRIPTION DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 3 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 4 DESCRIPTION DU SECTEUR DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 5 VOIE	COLONNE 6 FRÉQUENCE (MHZ)
6	Halifax/ Halifax Trafic	d'une ligne jusqu'à Petpeswick (Collies) Head, à 44°40'43.3"N 63°09'44.2"W.	Halifax Secteur 2	La limite intérieure du secteur 1 et la ligne du rivage au nord et à l'ouest de la limite intérieure du secteur 1.	12	156,600
<i>NOTE : Les positions de latitude et de longitude données pour la zone STM dans le port de Halifax et ses approches sont exprimées d'après le NAD 83</i>						
7	Détroit de Canso et approches de l'extrémité est/ Canso Trafic	Toutes les eaux canadiennes qui se situent au sud de la porte de l'écluse nord du canal de Canso par 45°38'58.2"N 61°24'57.3"W, se trouvant dans une zone définie par une ligne reliant les positions 45°38'23.3"N 60°29'15.3"W, 45°25'48.8"N 60°29'34"W, et la limite territoriale canadienne à 45°24'09.3"N 60°29'34.3"W; de là, le long de la limite territoriale canadienne jusqu'à une position à 45°18'19.8"N 60°35'03.7"W; et ensuite, le long d'une ligne jusqu'à Cap Canso à 45°18'21.8"N 60°56'16.3W.	Canso Secteur 1	À partir de la porte de l'écluse Nord du Canal de Canso par 45°38'58"N 61°25'00"W, longeant la limite des eaux territoriales dans une direction Est vers le large jusqu'aux limites de la zone.	14	156,700
<i>NOTE : Les positions de latitude et de longitude données pour la zone STM du détroit de Canso et ses approches est sont exprimées d'après le NAD 83.</i>						
8	Détroit de Northumberland/ Northumberland Trafic	La zone de services de trafic maritime du détroit de Northumberland comprend les eaux du détroit de Northumberland s'étendant à l'ouest d'une ligne tirée entre le Cap Cliff (N.-É.) par 45°52'42.3"N 63°27'59.3"W et la pointe Rice (Î.-P.-É.) par 46°07'47.9"N 63°13'18.3"W, et une ligne tirée entre la pointe Fagan (N.-B.) par 46°13'41.8"N 64°13'42"W, et le cap Egmont (Î.-P.-É.) par 46°24'04.8"N 64°08'05.3"W.	Northumberland Secteur 1	Même que la colonne 2	12	156,600
<i>NOTE : Les positions de latitude et de longitude données pour la zone STM pour le détroit de Northumberland sont exprimées d'après le NAD 83.</i>						
9	Baie de Fundy/ Fundy Trafic	La zone de services de trafic maritime de la baie de Fundy comprend toutes les eaux canadiennes à l'intérieur de la zone délimitée par une ligne tirée dans une direction de 270 (vrais) depuis la pointe Chebogue, par 43°43'54.3"N 66°07'08"W ; de là, en passant par les positions suivantes : 43°43'54.3"N 66°26'28"W, 43°58'45.3"N 66°27'43"W, 44°09'30.3"N 66°47'01"W, 44°11'50.3"N 66°49'31"W, 44°14'57.3"N 66°52'40"W, 44°17'21.2"N 66°55'08"W, 44°22'30.2"N 67°18'58.1"W, 44°29'50.2"N 67°15'08.1"W, 44°35'30.2"N 67°08'13"W, 44°42'00.2"N 66°58'22"W, 44°46'35.6"N 66°54'09.2"W, de là, longeant la frontière entre le Canada et les États-Unis jusqu'au rivage, à la position 45°11'30.5"N 67°17'00.6"W; de là longeant la rive canadienne du Nouveau-	Baie de Fundy Secteur 1	La limite extérieure de la zone et une ligne joignant les positions suivantes : 45°03'29.2"N 66°27'32.8"W, 44°53'14.6"N 66°36'00.1"W, 44°43'08.8"N 66°44'16.6"W, 44°36'38"N 65°56'28.7"W	14	156,700
10	Baie de Fundy/ Fundy Trafic	Brunswick et de la Nouvelle-Écosse jusqu'au point de départ de la pointe Chebogue, y compris la zone de pêche no 2.	Baie de Fundy Secteur 2	Depuis la limite intérieure du secteur 1 vers l'est jusqu'à une ligne joignant les positions 45°19'22.5"N 65°32'05.4"W, et 44°56'54.3"N 65°15'49.4"W, y compris les eaux du port de Saint John, au nord d'une ligne joignant la pointe Pleasant, par 45°16'28.7"N 66°05'47.1"W; et Pokiok, par 45°16'38.3"N 66°05'34.5"W.	12	156,600
11	Baie de Fundy/ Fundy Trafic		Baie de Fundy Secteur 3	Toutes les eaux entourées par les rives du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse à	71	156,575

TABLEAU I						
ITEM	COLONNE 1 NOM DE LA ZONE DE SERVICES / INDICATIF D'APPEL	COLONNE 2 DESCRIPTION DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 3 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 4 DESCRIPTION DU SECTEUR DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 5 VOIE	COLONNE 6 FRÉQUENCE (MHZ)
				l'est d'une ligne joignant les positions 45°19'22.5"N 65°32'05.4"W; et 44°56'54.3"N 65°15'49.4"W; ligne qui est définie comme la limite est du secteur 2.		
NOTE : Les positions exprimées en latitude et en longitude pour la baie de Fundy sont données en NAD 83						
12	Voie maritime du Saint-Laurent/ Escoumins Trafic	La zone de services de trafic maritime de la voie maritime du Saint-Laurent comprend les eaux du fleuve Saint-Laurent s'étendant en amont du méridien 66°00'00" W jusqu'aux limites amont du port de Montréal, y compris la rivière Saguenay et autres affluents utilisés par les navires entrant ou les navires sortant du fleuve Saint-Laurent entre les limites susmentionnées, à l'exclusion de la partie de la voie maritime du Saint-Laurent entre l'écluse de Saint-Lambert jusqu'à une position 650 mètres en aval de la section du pont Jacques-Cartier qui enjambe la voie maritime.	Saint-Laurent Secteur 1	Le méridien traversant le fleuve Saint-Laurent à 66°00'00" W, et une ligne à la pointe de Manicouagan joignant les positions 49°06'04.3"N 68°11'39.7"W; et 48°42'00"N 67°52'00"W.(NAD 83)	14	156,700
13	Voie maritime du Saint-Laurent / Escoumins Trafic		Saint-Laurent Secteur 2	La limite intérieure du secteur 1 et une ligne à Cap du Basque joignant les positions 48°00'06"N 69°45'48"W; 47°58'25"N 69°37'51"W; et 47°52'35"N 69°33'02"W; incluant la rivière Saguenay.(NAD 83)	9	156,450
14	Voie maritime du Saint-Laurent / Québec Trafic		Saint-Laurent Secteur 3	La limite intérieure du secteur 2 et une ligne a Pointe St-Nicolas joignant les positions 46°42'07"N 71°26'47"W; et 46°43'38"N 71°27'33"W.	12	156,600
15	Voie maritime du Saint-Laurent / Québec Trafic		Saint-Laurent Secteur 4	La limite intérieure du secteur 3 et une ligne à Tracy, joignant les positions 46°00'48"N 73°09'49"W et 46°01'00"N 73°11'00"W,	13	156,650
16	Voie maritime du Saint-Laurent / Montréal Trafic		Saint-Laurent Secteur 5	La limite intérieure du secteur 4 et la limite amont de la zone	10	156,500
17	Vancouver/ Victoria Trafic	Ce qui suit décrit toutes les eaux canadiennes qui sont comprises dans la zone de services de trafic maritime de Vancouver, mais excluant les eaux des États-Unis comprises dans la partie du Système de gestion de trafic maritime coopératif Canada/États-Unis (SGTMC) administré par le Centre de trafic maritime de Victoria, limitées par l'île de Vancouver et une ligne tracée à partir de: 50°46'57"N 128°25'32"W jusqu'à 50°52'00"N 129°05'00"W jusqu'à 51°09'50"N 127°47'06"W jusqu'à 51°03'32"N 127°37'47"W jusqu'à 51°00'02"N 127°33'45"W jusqu'à 50°55'17"N 127°24'45"W jusqu'à 50°51'23"N 127°08'00"W jusqu'à 50°49'00"N 127°03'00"W jusqu'à 50°45'24.5"N 126°43'18"W jusqu'à 50°38'05"N	Vancouver Secteur 1 Le point d'appel 1 est administré par SCTM Tofino et Seattle Traffic (SGTMC) Le point d'appel 3 est	Toutes les eaux canadiennes au Nord de et comprises à l'intérieur d'une ligne tracée à partir de la ligne du rivage de l'île de Vancouver, par 48°34'58"N 124°40'00"W; vers le Sud longeant le méridien de longitude 124°40'00"W, jusqu'à un point qui croise la frontière internationale; de là, suivant la frontière internationale vers l'Est et le Nord passant par les eaux connues sous le nom de détroit de Juan de Fuca, détroit d'Haro, passage Boundary, et détroit de Georgia, jusqu'à un point qui croise le littoral canadien, par 49°00'00"N 123°05'20"W; de là, jusqu'au feu de Roberts Bank, par 49°05'16"N 123°18'31.5"W;	11 & 5A	156,550 & 156,250

TABLEAU I

ITEM	COLONNE 1 NOM DE LA ZONE DE SERVICES / INDICATIF D'APPEL	COLONNE 2 DESCRIPTION DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 3 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 4 DESCRIPTION DU SECTEUR DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 5 VOIE	COLONNE 6 FRÉQUENCE (MHZ)
		126°43'16"W jusqu'à 50°35'15"N 126°40'49"W jusqu'à 50°33'00"N 126°40'38"W jusqu'à 50°31'11"N 126°34'37"W jusqu'à 50°30'41"N 126°17'49"W jusqu'à 50°29'56"N 126°12'48"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 50°29'06"N 126°05'36"W jusqu'à 50°29'02"N 126°04'51"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 50°28'32"N 126°00'02"W jusqu'à 50°26'21"N 125°58'24"W de là, suivant la rive Sud de l'île Hardwicke jusqu'à 50°24'34"N 125°48'38"W jusqu'à 50°23'09"N 125°47'00"W de là, suivant la rive Sud de l'île West Thurlow jusqu'à 50°23'54"N 125°32'34"W jusqu'à 50°22'42"N 125°33'00"W de là, suivant la rive Sud de l'île East Thurlow jusqu'à 50°21'13"N 125°25'53"W jusqu'à 50°20'34"N 125°24'28"W jusqu'à 50°17'44"N 125°23'59.5"W jusqu'à 50°16'38"N 125°22'55"W jusqu'à 50°14'54"N 125°21'53"W de là, suivant la rive Ouest de l'île Quadra jusqu'à 49°59'56"N 125°11'38"W jusqu'à 50°00'42"N 124°59'06"W jusqu'à 50°01'22"N 124°50'24"W jusqu'à 49°57'50"N 124°45'00"W de là, suivant la ligne du rivage en direction Sud-Est à l'exception du plan d'eau nommé rivière Powell, jusqu'à 49°44'28"N 124°16'05"W jusqu'à 49°40'18"N 124°12'06"W jusqu'à 49°37'42"N 124°04'47"W jusqu'à 49°36'13"N 124°03'27"W jusqu'à 49°33'18"N 124°00'00"W de là, suivant la rive Sud de la péninsule Sechelt y compris toutes les eaux de la baie Howe et du bras de mer Burrard et jusqu'à 49°15'54"N 123°15'44"W jusqu'à 49°15'27"N 123°16'42"W jusqu'à 49°06'23"N 123°18'04"W de là, en direction Est afin d'inclure toutes les eaux connues sous le nom de bras principal ou bras Sud du fleuve Fraser vers l'intérieur jusqu'à 49°11'45"N 122°54'51"W jusqu'à 49°11'45"N 122°54'12"W de là, dans une direction Ouest jusqu'à 49°05'16"N 123°18'31.5"W jusqu'à 49°00'00"N 123°05'20"W de là, suivant la frontière internationale vers l'Ouest et le Sud passant par les eaux connues sous le nom de détroit de Georgia, passage Boundary, détroit d'Haro et le détroit de Juan de Fuca jusqu'au méridien de longitude 124°40'00"W de là, vers le Nord afin de croiser la ligne du rivage canadien de l'île de Vancouver à 48°34'58"N 124°40'00"W.	administré par SCTM Victoria et Seattle Traffic (SGTMC)	de là, jusqu'au feu de Sandheads, par 49°06'23"N 123°18'04"W; de là, jusqu'au feu du brise-lames de Iona, par 49°12'18"N 123°15'50"W; de là, dans une direction de 270°(vrais) pendant 6.6 milles marins jusqu'à 49°12'18"N 123°25'53"W; de là, dans une direction de 000° (vrais) pendant 8.15 milles marins jusqu'au feu du cap Roger Curtis, par 49°20'24"N 123°25'53"W; de là, dans une direction de 303°(vrais) pendant 4.8 milles marins jusqu'à la pointe Gower, par 49°23'01"N 123°32'06"W; de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à une ligne joignant le feu de pointe Reception, par 49°28'15.9"N 123°53'12"W; au feu de l'île Merry, par 49°28'03.5"N 123°54'40"W; au feu de l'île Ballenas, par 49°21'02"N 124°09'32"W; à la pointe Cottam, par 49°18'57"N 124°12'45"W.		
18	Vancouver/ Victoria Trafic	50°00'42"N 124°59'06"W jusqu'à 50°01'22"N 124°50'24"W jusqu'à 49°57'50"N 124°45'00"W de là, suivant la ligne du rivage en direction Sud-Est à l'exception du plan d'eau nommé rivière Powell, jusqu'à 49°44'28"N 124°16'05"W jusqu'à 49°40'18"N 124°12'06"W jusqu'à 49°37'42"N 124°04'47"W jusqu'à 49°36'13"N 124°03'27"W jusqu'à 49°33'18"N 124°00'00"W de là, suivant la rive Sud de la péninsule Sechelt y compris toutes les eaux de la baie Howe et du bras de mer Burrard et jusqu'à 49°15'54"N 123°15'44"W jusqu'à 49°15'27"N 123°16'42"W jusqu'à 49°06'23"N 123°18'04"W de là, en direction Est afin d'inclure toutes les eaux connues sous le nom de bras principal ou bras Sud du fleuve Fraser vers l'intérieur jusqu'à 49°11'45"N 122°54'51"W jusqu'à 49°11'45"N 122°54'12"W de là, dans une direction Ouest jusqu'à 49°05'16"N 123°18'31.5"W jusqu'à 49°00'00"N 123°05'20"W de là, suivant la frontière internationale vers l'Ouest et le Sud passant par les eaux connues sous le nom de détroit de Georgia, passage Boundary, détroit d'Haro et le détroit de Juan de Fuca jusqu'au méridien de longitude 124°40'00"W de là, vers le Nord afin de croiser la ligne du rivage canadien de l'île de Vancouver à 48°34'58"N 124°40'00"W.	Vancouver Secteur 2	Toutes les eaux canadiennes du bras sud ou bras principal du fleuve Fraser à l'Est du feu de Sandheads, par 49°06'23"N 123°18'04"W; jusqu'à une ligne orientée 090°(vrais) à partir de la pointe Shoal, par 49°11'45"N 122°54'51"W, jusqu'à la rive sud opposée.	74	156,725
19	Vancouver/ Vancouver Trafic	50°00'42"N 124°59'06"W jusqu'à 50°01'22"N 124°50'24"W jusqu'à 49°57'50"N 124°45'00"W de là, suivant la ligne du rivage en direction Sud-Est à l'exception du plan d'eau nommé rivière Powell, jusqu'à 49°44'28"N 124°16'05"W jusqu'à 49°40'18"N 124°12'06"W jusqu'à 49°37'42"N 124°04'47"W jusqu'à 49°36'13"N 124°03'27"W jusqu'à 49°33'18"N 124°00'00"W de là, suivant la rive Sud de la péninsule Sechelt y compris toutes les eaux de la baie Howe et du bras de mer Burrard et jusqu'à 49°15'54"N 123°15'44"W jusqu'à 49°15'27"N 123°16'42"W jusqu'à 49°06'23"N 123°18'04"W de là, en direction Est afin d'inclure toutes les eaux connues sous le nom de bras principal ou bras Sud du fleuve Fraser vers l'intérieur jusqu'à 49°11'45"N 122°54'51"W jusqu'à 49°11'45"N 122°54'12"W de là, dans une direction Ouest jusqu'à 49°05'16"N 123°18'31.5"W jusqu'à 49°00'00"N 123°05'20"W de là, suivant la frontière internationale vers l'Ouest et le Sud passant par les eaux connues sous le nom de détroit de Georgia, passage Boundary, détroit d'Haro et le détroit de Juan de Fuca jusqu'au méridien de longitude 124°40'00"W de là, vers le Nord afin de croiser la ligne du rivage canadien de l'île de Vancouver à 48°34'58"N 124°40'00"W.	Vancouver Secteur 3	Toutes les eaux canadiennes comprises au Nord et à l'Est d'une ligne tracée à partir du feu du brise-lames de Iona, par 49°12'18"N 123°15'50"W; de là, dans direction de 270°(vrais) pendant 6.6 milles marins jusqu'à la position 49°12'18"N 123°25'53"W; de là, dans une direction de 000° (vrais) pendant 8.15 milles marins jusqu'au feu du cap Roger Curtis, par 49°20'24"N 123°25'53"W; de là, dans une direction de 303° (vrais) pendant 4.8 milles marins jusqu'à la pointe Gower, par 49°23'01"N 123°32'06"W; y compris toutes les eaux de la baie d'Howe et du bras de mer Burrard.	12	156,600
20	Vancouver/ Comox Trafic	124°40'00"W de là, vers le Nord afin de croiser la ligne du rivage canadien de l'île de Vancouver à 48°34'58"N 124°40'00"W.	Vancouver Secteur 4	Toutes les eaux canadiennes limitées au Sud par une ligne tracée à partir du feu de la pointe Reception, par 49°28'15.9"N 123°53'12"W;	71	156,575

TABLEAU I

ITEM	COLONNE 1 NOM DE LA ZONE DE SERVICES / INDICATIF D'APPEL	COLONNE 2 DESCRIPTION DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 3 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 4 DESCRIPTION DU SECTEUR DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 5 VOIE	COLONNE 6 FRÉQUENCE (MHZ)
				jusqu'au feu de l'île Merry, par 49°28'03.5"N 123°54'40"W; jusqu'au feu de l'île Ballenas, par 49°21'02"N 124°09'32"W; jusqu'à la pointe Cottam, par 49°18'57"N 124°12'45"W; et limitées au Nord par une ligne tracée à partir du feu du Cap Scott, par 50°46'57"N 128°25'32"W; jusqu'au feu de l'île Triangle, par 50°52'00"N 129°05'00"W; jusqu'au feu du Cap Caution, par 51°09'50"N 127°47'06"W.		
21	Tofino/ Tofino Trafic	Ce qui suit décrit toutes les eaux canadiennes comprises dans la zone de services de trafic maritime de Tofino mais excluant les eaux des États-Unis comprises dans la partie du Système de gestion de trafic maritime coopératif Canada/États-Unis (SGTMC) administré par le Centre de trafic maritime de Tofino, limitées par une ligne tracée à partir de: 48°28'36"N 124°40'00"W jusqu'à 48°34'58"N 124°40'00"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 48°40'00"N 124°51'00"W jusqu'à 48°40'11.5"N 124°51'29"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 48°43'18"N 125°05'54"W jusqu'à 48°47'16"N 125°12'59.5"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 48°53'03"N 125°04'24"W jusqu'à 48°56'00"N 125°01'50.5"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 48°56'51"N 125°00'02.5"W jusqu'à 48°57'28"N 124°59'15"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 49°14'27"N 124°48'46"W jusqu'à 49°14'27"N 124°50'13.5"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 49°04'13.5"N 124°51'16"W jusqu'à 49°03'20.5"N 124°51'44"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 48°59'03"N 124°57'54"W jusqu'à 48°58'41"N 124°59'34"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 48°57'19"N 125°01'50"W jusqu'à 48°57'57"N 125°04'50.5"W jusqu'à 48°59'06"N 125°09'39.5"W jusqu'à 48°58'48"N 125°10'57"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 49°00'59.5"N 125°18'39"W jusqu'à 49°01'54"N 125°19'26.5"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 48°55'18"N 126°30'29"W jusqu'à 48°55'18"N 125°32'06.5"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 49°05'41"N 125°53'18"W jusqu'à 49°17'03"N 126°13'44"W jusqu'à 49°23'00"N 126°32'34"W jusqu'à 49°44'57"N 126°58'54"W jusqu'à 49°51'35"N 127°08'56"W jusqu'à	Tofino Secteur 1	Le secteur 1 comprend toutes les eaux de la zone des Services du trafic maritime de Tofino.	74	156,725

TABLEAU I

ITEM	COLONNE 1 NOM DE LA ZONE DE SERVICES / INDICATIF D'APPEL	COLONNE 2 DESCRIPTION DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 3 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 4 DESCRIPTION DU SECTEUR DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 5 VOIE	COLONNE 6 FRÉQUENCE (MHZ)
		<p>49°59'49"N 127°27'06.5"W jusqu'à 50°04'48"N 127°48'47"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 50°13'14"N 127°47'54"W jusqu'à 50°19'28"N 127°58'26"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 50°21'09"N 127°59'27.5"W jusqu'à 50°26'38"N 128°02'43.5"W jusqu'à 50°28'11"N 128°06'05"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 50°38'23".5N 128°19'35"W jusqu'à 50°40'15"N 128°21'40"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 50°46'57"N 128°25'32"W jusqu'à 50°52'00"N 129°05'00"W de là, suivant une ligne orientée 220° (vrais) jusqu'à la limite de la mer territoriale 50°42'11"N 129°18'00"W de là, suivant la limite de la mer territoriale vers le Sud-Est afin de croiser la frontière internationale par 48°28'36"N 124°40'00"W de là, suivant une ligne orientée vers le Nord jusqu'à la ligne du rivage canadien par 48°34'58"N 124°40'00"W.</p>				
22	Prince Rupert/ Prince Rupert Trafic	<p>La zone de services de trafic maritime de Prince Rupert comprend toutes les eaux canadiennes comprises dans le secteur limité par une ligne suivant la frontière Alaska, États-Unis/Canada, passant par l'entrée Dixon jusqu'à 54°42'25"N 130°36'55"W jusqu'à 54°42'06"N 130°31'47"W de là, direction Est en suivant la ligne du rivage jusqu'à 54°42'17"N 130°28'33"W jusqu'à 54°38'55"N 130°26'42"W de là, suivant la rive Ouest de l'île Maskelyne jusqu'à 54°38'02"N 130°26'31"W jusqu'à 54°37'57"N 130°26'31"W de là, suivant la rive Ouest de la péninsule Tsimpsean jusqu'à 54°11'53"N 129°58'51"W jusqu'à 54°09'38"N 129°57'37"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 53°35'30"N 128°47'51"W jusqu'à 53°34'09"N 128°48'54"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 52°49'09"N 128°23'24"W jusqu'à 52°48'19"N 128°23'26"W de là, suivant la rive Ouest de l'île Roderick jusqu'à 52°32'51"N 128°26'26"W jusqu'à 52°32'32"N 128°26'27"W de là, suivant la rive Ouest de l'île Susan jusqu'à 52°27'46"N 128°25'06"W jusqu'à 52°26'51"N 128°24'42"W de là, suivant la rive Ouest de l'île Dowager jusqu'à 52°22'02"N 128°22'30"W jusqu'à 52°22'02"N 128°20'13"W de là, suivant la rive Ouest de la péninsule Don jusqu'à 52°15'27"N 128°17'36"W jusqu'à 52°15'27"N 128°13'19"W de là, suivant la rive Sud de l'île Dearth</p>	Prince Rupert Secteur 1	<p>Tout les eaux canadiennes au nord de l'île de Vancouver à partir d'une ligne joignant le feu du cap Caution 51°09'50"N 127°47'06W; à l'île Triangle 50°52'00"N 129°05'00"W ; de là suivant une ligne de 220 degrés (vrais) à la limite de la mer territoriale; de là à la frontière d'Alaska/Colombie Britannique, mais sans inclure les eaux décrites dans le secteur 2 ou les îlots du continent et les voies de navigation à l'extérieure de la couverture VHF.</p>	11	156,550
23	Prince Rupert/ Prince Rupert Trafic	<p>54°09'38"N 129°57'37"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 53°35'30"N 128°47'51"W jusqu'à 53°34'09"N 128°48'54"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 52°49'09"N 128°23'24"W jusqu'à 52°48'19"N 128°23'26"W de là, suivant la rive Ouest de l'île Roderick jusqu'à 52°32'51"N 128°26'26"W jusqu'à 52°32'32"N 128°26'27"W de là, suivant la rive Ouest de l'île Susan jusqu'à 52°27'46"N 128°25'06"W jusqu'à 52°26'51"N 128°24'42"W de là, suivant la rive Ouest de l'île Dowager jusqu'à 52°22'02"N 128°22'30"W jusqu'à 52°22'02"N 128°20'13"W de là, suivant la rive Ouest de la péninsule Don jusqu'à 52°15'27"N 128°17'36"W jusqu'à 52°15'27"N 128°13'19"W de là, suivant la rive Sud de l'île Dearth</p>	Prince Rupert Secteur 2	<p>Toutes les eaux canadiennes délimitées au nord par une ligne allant de la pointe Bareside par 53°54'12"N et 130°16'31"W; de là vers la pointe Swede par 53°53'16"N 130°15'35"W. Puis le long du littoral de l'île Pitt jusqu'à la position 53°48'03"N 129°58'31"W; de là vers la position 53°48'41.4"N 129°57'07.9"W; puis vers le nord en suivant le littoral du continent jusqu'au point 54°09'38"N 129°57'37"W; de là jusqu'à la position 54°11'53"N 129°58'51"W; puis en direction nord en suivant le littoral du continent jusqu'au point 54°37'57"N 130 26'31"W; de là vers la position 54°38'02"N 130°26'31"W; puis</p>	71	156,575

TABLEAU I

ITEM	COLONNE 1 NOM DE LA ZONE DE SERVICES / INDICATIF D'APPEL	COLONNE 2 DESCRIPTION DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 3 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 4 DESCRIPTION DU SECTEUR DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 5 VOIE	COLONNE 6 FRÉQUENCE (MHZ)
		<p> jusqu'à 52°15'01"N 128°11'27"W jusqu'à 52°14'55"N 128°10'30"W de là, suivant la rive Sud de l'île Chatfield jusqu'à 52°13'36"N 128°07'18"W jusqu'à 52°12'27"N 128°05'27"W de là, suivant la rive Sud de l'île Cunningham jusqu'à 52°10'41"N 128°02'36"W jusqu'à 52°09'46"N 128°02'36"W de là, suivant la rive Ouest de l'île Denny jusqu'à 52°11'07"N 127°53'00"W jusqu'à 52°11'54"N 127°52'30"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 52°16'11"N 127°44'55"W jusqu'à 52°14'48"N 127°45'51"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 51°55'54"N 127°53'24"W jusqu'à 51°54'20"N 127°52'12"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 51°41'33"N 127°53'17"W jusqu'à 51°36'13"N 127°51'44"W jusqu'à 51°28'45"N 127°46'03"W jusqu'à 51°22'27"N 127°46'30"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 51°19'15"N 127°46'43"N jusqu'à 51°14'49"N 127°46'07"W de là, suivant la ligne du rivage jusqu'à 51°09'50"N 127°47'06"W jusqu'à 50°52'00"N 129°05'00"W de là, 220° jusqu'à la limite de la mer territoriale, de là, suivant la limite de la mer territoriale en direction Nord jusqu'à la frontière Alaska, États-Unis/Canada de l'entrée Dixon. </p>		<p> en direction nord le long du littoral ouest de l'île Maskelyne jusqu'à la pointe Maskelyne 54°38'55"N 130°26'42"W; de là vers la pointe Wales 54°42'17"N 130°28'33"W; puis vers l'ouest le long de la côte de l'île Wales à 54°42'06"N 130°31'47"W; de là en direction de la position 54°42'27"N 130°36'50"W; puis vers l'ouest le long de la frontière internationale jusqu'au feu du Cap Muzon au point 54°39'48"N 132°41'30"W; puis vers l'ouest le long du littoral de l'île Dall jusqu'au feu de la pointe Cornwallis au point 54°42'12"N 132°52'17"W; puis vers le sud jusqu'à la pointe Langara à 54°15'23"N 133°03'30"W; de là vers le sud le long de la côte ouest de l'île Langara jusqu'à l'île Lacy au point 54°13'18"N 133°05'24"W; de là vers le sud jusqu'au Cap Knox sur l'île Graham jusqu'au point 54°11'00"N 133°05'00"W; de là vers l'est le long du littoral de l'île Graham jusqu'à Rose Spit à 54°11'12.5"N 131°38'43"W; de là vers le sud-est jusqu'à Seal Rocks au point 54°00'00"N 130°47'26"W; de là vers pointe Oval sur l'île Porcher au point 53°56'24"N 130°43'15"W, et de là vers l'est, en suivant le littoral de l'île Porcher jusqu'à la pointe Bareside. </p>		

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
1	Baie Placentia / Secteur 1		1A	Une position à 46°45'25"N 54°37'44"W.
2	Baie Placentia / Secteur 1		1B	Une position à 46°49'18"N 54°46'15"W.
3	Baie Placentia / Secteur 1		1W	Une ligne tirée dans une direction de 180° (vrais) depuis la pointe Bass, par 46°55'05"N 55°15'55"W jusqu'à la limite des eaux territoriales.
4	Baie Placentia / Secteur 1		1S	Une ligne longeant la limite des eaux territoriales à partir de la position 46°39'55"N 55°15'55"W jusqu'à la position 46°31'02"N 54°11'49"W.
5	Baie Placentia / Secteur 1		1E	Une ligne tirée dans une direction de 180° (vrais) depuis le feu du cap St. Mary's par 46°49'22"N 54°11'49"W jusqu'à la limite des eaux territoriales.
6	Baie Placentia / Secteur 1		2A	Une position à 46°49'46"N 54°33'30"W.
7	Baie Placentia / Secteur 1		2B	Une position à 46°53'20"N 54°40'56"W.
8	Baie Placentia / Secteur 1		3A	Une position à 46°57'52"N 54°25'41"W.
9	Baie Placentia / Secteur 1		3B	Une position à 47°00'44"N 54°31'18"W.
10	Baie Placentia / Secteur 2		4A	Une position à 47°03'21.1"N 54°20'17.9"W.
11	Baie Placentia / Secteur 1		4B	Une position à 47°08'07"N 54°21'38"W.
12	Baie Placentia / Secteur 2		5A	Une position à 47°12'22"N 54°12'08"W.
13	Baie Placentia / Secteur 2		5B	Une position à 47°13'54"N 54°15'24"W.
14	Baie Placentia / Secteur 2		6	Une ligne tracée dans une direction 101° - 281° (vrais) et passant par le point 47°23'01"N 54°05'13"W et s'étendant jusqu'à la rive.
15	Baie Placentia / Secteur 2		7	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par 47°31'55"N 54°00'32"W et s'étendant jusqu'à la rive.
16	Baie Placentia / Secteur 2		8	Une ligne tracée dans une direction 090° - 270° (vrais) et passant par le point 47°37'01"N 54°01'53"W et s'étendant jusqu'à la rive.
17	Baie Placentia / Secteur 2		9	Une ligne tracée dans une direction 090° - 270° (vrais) passant par 47°42'35"N 54°03'22"W et s'étendant jusqu'à la rive.
18	St. John's / Secteur 1	Cap St. Francis	1N	Une ligne tirée de la position 47°48'31.5"N 52°47'09.6"W jusqu'à la limite des eaux territoriales canadiennes à la position 47°48'29.5"N 52°25'30.1"W.
19	St. John's / Secteur 1	Limite est	1E	Une ligne longeant la limite des eaux territoriales de la position 47°48'29.5"N 52°25'30.1"W et 47°18'36.3"N 52°25'14.8"W.
20	St. John's / Secteur 1	North Head	1S	Une ligne tirée de la position 47°18'38"N 52°44'46"W jusqu'à la limite des eaux territoriales canadiennes à 47°18'36.3"N 52°25'14.8"W.

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
21	St. John's / Secteur 1	Pointe Torbay	2N	Une ligne tirée de la position 47°39'56.2"N 52°40'05"W jusqu'à la limite des eaux territoriales canadiennes à 47°39'54.8"N 52°21'46.3"W.
22	St. John's / Secteur 1	Motion Head	2S	Une ligne tirée de la position 47°26'11"N 52°39'33.2"W jusqu'à la limite des eaux territoriales canadiennes à 47°26'09.5"N 52°20'50.9"W.
23	St. John's / Secteur 1	2 milles marins au large de St. John's	3	Un arc dont le centre est le feu de Fort Amherst, par 47°33'47.9"N 52°40'49.6"W et reliant les points 47°35'39.8"N 52°39'45.2"W; 47°33'35.4"N 52°37'53.2"W; et 47°31'49.5"N 52°40'20.3"W.
24	St. John's / Secteur 1	Fort Amherst	4	Une position sur l'alignement à 47°33'56.2"N 52°40'48.2"W, par le travers du feu de Fort Amherst, 47°33'47.9"N 52°40'49.6"W.
NOTE : Les positions de latitude et de longitude données pour la zone STM de St. John's sont exprimées d'après le NAD 83.				
25	Port aux Basques / Secteur 1	Cap Ray	1	À partir de cap Ray, à 47°37'04"N 59°18'05"W, le long de la limite entre les zones de pêche 1 et 4, jusqu'à la position 47°29'56"N 59°32'20.4"W.
26	Port aux Basques / Secteur 1	Limite sud	2	Un arc centré à la position 47°43'07"N 59°05'59.7"W et reliant les positions suivantes : 47°29'56"N 59°32'20.4"W, 47°28'18.1"N 59°30'21.7"W, 47°26'48.2"N 59°28'10"W, 47°25'27.1"N 59°25'46.3"W, 47°24'15.6"N 59°23'12.1"W, 47°23'14.4"N 59°20'28.6"W, 47°22'24"N 59°17'37.4"W; de là, le long de la limite des eaux territoriales canadiennes jusqu'à la position 47°23'37.3"N 58°42'01.9"W.
27	Port aux Basques / Secteur 1	Rose Blanche	3	Une ligne tirée dans une direction de 180° (vrais) depuis la pointe Rose Blanche, par 47°36'06.5"N 58°41'40.4"W jusqu'à la limite des eaux canadiennes à 47°23'37.3"N 58°42'01.9"W.
28	Port aux Basques / Secteur 1	Route du traversier	4	Une ligne tracée depuis la position 47°33'00"N 59°07'27.4"W jusqu'à la limite sud de la zone à la position 47°22'09"N 59°16'26.6"W.
29	Port aux Basques / Secteur 1	5 milles marins au large de Channel Head	5	Un arc centré à la position 47°33'57"N 59°07'24.5"W, d'un rayon de 5 milles marins, s'étendant d'une rive à l'autre et reliant les positions suivantes : 47°35'09.7"N 59°00'14.4"W, 47°28'57"N 59°07'24.5"W, 47°36'02.8"N 59°14'07"W.
30	Port aux Basques / Secteur 1	2 milles marins au large de Channel Head	6	Un arc centré à la position 47°33'57"N 59°07'24.5"W d'un rayon de 5 milles marins, s'étendant d'une rive à l'autre et reliant les positions suivantes : 47°34'27"N 59°04'32.8"W, 47°31'57"N 59°07'24.5"W, 47°34'12.2"N 59°10'20.4"W.
NOTE : Les positions de latitude et de longitude données pour la zone STM de Port aux Basques sont exprimées d'après le NAD 83.				
31	Halifax / Secteur 1		1A	Une position à 44°27'35.6"N 63°12'42.6"W.
32	Halifax / Secteur 1		2A	Une position à 44°27'39.3"N 63°19'37.6"W.
33	Halifax / Secteur 1		1B	Une position à 44°23'42.7"N 63°13'35.2"W.
34	Halifax / Secteur 1		1C	Une position 44°18'13.2"N 63°19'57.3"W.
35	Halifax / Secteur 1		2C	Une position à 44°22'44.6"N 63°23'21"W.
36	Halifax / Secteur 1		1D	Une position à 44°15'46.2"N 63°24'26.4"W.

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
37	Halifax / Secteur 1		2D	Une position à 44°24'14"N 63°28'09.1"W.
38	Halifax / Secteur 1		1E	Une position à 44°14'47.8"N 63°31'44.4"W.
39	Halifax / Secteur 1		1F	Une position à 44°17'07"N 63°34'29"W.
40	Halifax / Secteur 1		1S	Une ligne joignant les positions 44°25'53.8"N 63°38'56.5"W; et 44°17'41.3"N 63°5'09.6"W.
41	Halifax / Secteur 1		1Y	Une ligne joignant les positions 44°40'43.3"N 63°09'44.2"W; et 44°28'42.3"N 63°12'27.6"W.
42	Halifax / Secteur 1		3D	Une position à 44°28'12.6"N 63°29'45.9"W.
43	Halifax / Secteur 2	Inner Automatic entrant	4C	Une position à 44°31'31.9"N 63°30'31.6"W.
44	Halifax / Secteur 2	Inner Automatic sortant	4D	Une position à 44°31'15.2"N 63°31'16.1"W.
45	Halifax / Secteur 2	Haut-fond Neverfail	5	Une ligne joignant les positions à : 44°34'47.8"N 63°27'34"W; 44°33'23.2"N 63°31'51.9"W; et 44°32'59.3"N 63°33'04.6"W.
46	Halifax / Secteur 2	Feu de la plage Maugher	6	Une ligne joignant les positions 44°36'07.7"N 63°32'02.5"W; et 44°35'50.2"N 63°33'04.7"W.
47	Halifax / Secteur 2	Ives Knoll	7	Une ligne joignant la bouée lumineuse « HT2 », par 44°37'50.2"N 63°32'44.7"W; 44°37'33.9"N 63°33'34.7"W.
48	Halifax / Secteur 2	Pointe Indian	8	Une ligne joignant les positions 44°37'37.9"N 63°31'48.8"W; et 44°37'59.1"N 63°31'31.8"W.
49	Halifax / Secteur 2	Route du traversier	9	Une ligne joignant les positions 44°39'47.3"N 63°34'09.9"W; et 44°39'23.7"N 63°34'38.4"W.
50	Halifax / Secteur 2	Bassin Bedford	10	Une ligne joignant les positions 44°40'18.9"N 63°37'25.6"W; et 44°41'22.6"N 63°36'58.3"W.
NOTE : Les positions de latitude et de longitude données pour la zone STM dans le port de Halifax et ses approches sont exprimées d'après le NAD 83				
51	Canso / Secteur 1		1Y	Une ligne à partir de la position 45°38'23.3"N 60°29'15.3"W, jusqu'à 45°25'48.8"N 60°29'34"W.
52	Canso / Secteur 1		1A	Une ligne à partir de la position 45°25'48.8"N 60°29'34"W, jusqu'à la limite territoriale canadienne à 45°24'09.3"N 60°29'34.3"W.
53	Canso / Secteur 1		1B	Une ligne à partir de la position 45°23'43.9"N 60°29'58.3"W, le long de la limite territoriale du Canada jusqu'à la position 45°22'09"N 60°31'27.8"W.
54	Canso / Secteur 1		1C	Une ligne à partir de la position 45°20'53"N 60°32'39.5"W, le long de la limite territoriale du Canada jusqu'à la position 45°18'36.8"N 60°34'47.7"W.
55	Canso / Secteur 1		1D	Une ligne à partir de la position 45°18'20.1"N 60°36'30.3"W, jusqu'à 45°18'20.8"N 60°41'06.3"W.
56	Canso / Secteur 1		1E	Une ligne à partir de la position 45°18'20.8"N 60°41'06.3"W, jusqu'à 45°18'21.3"N 60°46'04.2"W.
57	Canso / Secteur 1		1S	Une ligne à partir de la position 45°18'21.3"N 60°46'04.2"W, jusqu'à 45°18'21.8"N 60°56'16.3"W.

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
58	Canso / Secteur 1		2A	Une position à 45°24'40.3"N 60°41'39.3"W.
59	Canso / Secteur 1		2B	Une position à 45°23'17"N 60°41'39.3"W.
60	Canso / Secteur 1		3A	Une position à 45°24'32.5"N 60°50'16.3"W.
61	Canso / Secteur 1		3B	Une position à 45°23'24.5"N 60°50'16.3"W.
62	Canso / Secteur 1		4A	Une position à 45°24'24.3"N 60°58'45.3"W.
63	Canso / Secteur 1		4B	Une position à 45°23'24.3"N 60°58'45.3"W.
64	Canso / Secteur 1		5S	Une ligne à partir de la position 45°21'08.3"N, 61°13'49.3"W, jusqu'à 45°25'05.8"N, 61°07'10.9"W
65	Canso / Secteur 1		5B	Une position à 45°25'14.2"N, 61°06'57.0"W
66	Canso / Secteur 1		5A	Une position à 45°25'31.3"N, 61°06'28.1"W
67	Canso / Secteur 1		5Y	Une ligne à partir de la position 45°28'31.3"N, 61°01'25.3"W, jusqu'à 45°25'37.8"N, 61°06'17.4"W
68	Canso / Secteur 1		6S	Une ligne à partir de la position 45°20'58.3"N, 61°21'43.4"W, jusqu'à 45°28'07.2"N, 61°10'49.8"W
69	Canso / Secteur 1		6B	Une position à 45°26'04.2"N, 61°13'58.4"W
70	Canso / Secteur 1		6A	Une position à 45°28'37.8"N, 61°10'03.4"W
71	Canso / Secteur 1		6Y	Une ligne à partir de la position 45°31'15.3"N, 61°05'59.5"W, jusqu'à 45°28'42.0"N, 61°09'56.4"W
72	Canso / Secteur 1	Bouée C14	7	Une ligne à partir de la position 45°34'42.3"N 61°15'52.6"W, jusqu'à 45°31'13.8"N 61°15'40.4"W.
73	Canso / Secteur 1	Pointe Critchett	8	Une ligne à partir de la position 45°33'34.3"N 61°19'03.4"W, jusqu'à 45°32'52.3"N 61°19'44.4"W.
74	Canso / Secteur 1	Bouée C26	9	Une ligne à partir de la position 45°36'23.2"N 61°22'14.3"W, jusqu'à 45°36'15.2"N 61°23'13.2"W.
75	Canso / Secteur 1	Porte nord de l'écluse du canal	10	La porte de l'écluse nord du canal de Canso par 45°38'58.2"N 61°24'57.3"W.
NOTE : Les positions de latitude et de longitude données pour la zone STM du détroit de Canso et ses approches est sont exprimées d'après le NAD 83.				
76	Northumberland / Secteur 1	Limite de la zone est	1	La porte de l'écluse nord du canal de Canso par 45°52'42.3"N 63°27'59.3"W et 46°07'47.9"N 63°13'18.3"W.
77	Northumberland / Secteur 1	Zone de sécurité de l'approche est	2	Une ligne joignant les positions 46°07'24.6"N 63°46'56.5"W et 46°13'51.2"N 63°38'58"W.
78	Northumberland / Secteur 1	Zone de sécurité de l'approche ouest	3	Une ligne joignant les positions 46°09'15.3"N 63°54'21.6"W et 46°17'34.1"N 63°43'53.1"W.
79	Northumberland / Secteur 1	Limite de la zone ouest	4	Une ligne joignant les positions 46°13'41.8"N 64°13'42"W et 46°24'04.8"N 64°08'05.3"W.
NOTE : Les positions de latitude et de longitude données pour la zone STM pour le détroit de Northumberland sont exprimées d'après le NAD 83.				

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
80	Baie de Fundy / Secteur 1		1A	Un point par 44°10'40.3"N 66°48'16"W.
81	Baie de Fundy / Secteur 1		1B	Un point par 44°16'09.3"N 66°53'54"W.
82	Baie de Fundy / Secteur 1		2A	Un point par 44°19'11.4"N 66°34'12.4"W.
83	Baie de Fundy / Secteur 1		2B	Un point par 44°23'16.9"N 66°39'28"W.
84	Baie de Fundy / Secteur 1		3A	Un point par 44°30'09.3"N 66°15'56.5"W.
85	Baie de Fundy / Secteur 1		3B	Un point par 44°32'25.8"N 66°20'46"W.
86	Baie de Fundy / Secteurs 1 et 2		4A	Un point par 44°38'53.3"N 66°12'43.9"W.
87	Baie de Fundy / Secteur 2		4B	Un point par 44°50'17.8"N 66°14'19.5"W.
88	Baie de Fundy / Secteur 2		4C	Un point par 44°44'49.1"N 66°10'32.7"W.
89	Baie de Fundy / Secteurs 1 et 2		4D	Un point par 44°39'38.1"N 66°18'11.2"W.
90	Baie de Fundy / Secteur 2		4E	Un point par 44°49'38.3"N 66°23'40.2"W.
91	Baie de Fundy / Secteur 2		5A	Un point par 45°01'45.3"N 66°04'08.4"W.
92	Baie de Fundy / Secteur 2		5B	Un point par 45°02'45.3"N 66°09'35.4"W.
93	Baie de Fundy / Secteur 2	Feu et bouée lumineuse « J » à sifflet du Port de Saint John	6	Une ligne joignant les positions 45°13'30.4"N 66°05'45.1"W; 45°12'55.3"N 66°02'36.9"W; 45°12'59.3"N 66°00'28.2"W.
94	Baie de Fundy / Secteur 2	Île Partridge	7	Une ligne joignant les positions 45°14'10.3"N 66°03'12.1"W; et 45°14'20.3"N 66°00'07.9"W.
95	Baie de Fundy / Secteur 2		8	Un point par 45°15'30.3"N 66°03'31.3"W.
96	Baie de Fundy / Secteur 2		9	Un point par 45°16'10.9"N 66°04'24.9"W.
97	Baie de Fundy / Secteur 2		10	Un point par 45°16'00.5"N 66°05'39.1"W.
98	Baie de Fundy / Secteur 2		11	Un point par 45°15'51.5"N 66°02'37.6"W.
99	Baie de Fundy / Secteur 1		1C	Une ligne joignant les positions 44°17'21.2"N 66°55'08"W; et 44°22'30.2"N 67°18'58.1"W.
100	Baie de Fundy / Secteur 1		1E	Une ligne joignant les positions 44°22'30.2"N 67°18'58.1"W; 44°29'50.2"N 67°15'08.1"W; 44°35'30.2"N 67°08'13"W; 44°42'00.2"N 66°58'22"W; 44°46'35.6"N 66°54'09.2"W; 44°47'39.1"N 66°53'07.5"W.
101	Baie de Fundy / Secteur 1		1P	Une ligne joignant les positions 44°45'35.7"N 66°50'01.9"W et 44°45'37"N 66°50'03"W et, de là, longeant la limite entre les zones de pêche 2 et 4 jusqu'à 44°47'39.1"N 66°53'07.5"W; de là, longeant la frontière entre le Canada et les États-Unis jusqu'à 44°49'31.8"N 66°55'57.3"W et longeant le prolongement de cette frontière jusqu'à 44°50'16.8"N 66°57'05.2"W.
102	Baie de Fundy / Secteur 1		2P	Une ligne joignant les positions 44°55'57.4"N 66°53'55.3"W; et 44°56'09.8"N 66°44'04.3"W.

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
103	Baie de Fundy / Secteur 1		2R	Une ligne joignant les positions 44°56'10.6"N 66°43'57.7"W; et 44°53'14.6"N 66°36'00.1"W.
104	Baie de Fundy / Secteurs 1 et 2		3Q	Une ligne joignant les positions 44°43'08.8"N 66°44'16.6"W, 44°53'14.6"N 66°36'00.1"W, 45°03'29.2"N 66°27'32.8"W.
105	Baie de Fundy / Secteur 2		5R	Une ligne joignant les positions 45°03'00.3"N 66°10'58"W; 45°03'36.3"N 66°12'22"W; 45°07'06.7"N 66°20'50.8"W.
106	Baie de Fundy / Secteur 1		3P	Une ligne joignant les positions 45°02'19.6"N 66°48'31.1"W; 44°55'57.4"N 66°53'55.3"W.
107	Baie de Fundy / Secteur 1		4P	Une ligne joignant les positions 44°56'48.5"N 66°58'14"W; 44°55'40.6"N 66°56'37.4"W.
108	Baie de Fundy / Secteur 1		5P	Une ligne joignant les positions 45°04'17"N 66°55'12.6"W et une position sur la frontière entre le Canada et les États-Unis, par 45°01'36.7"N 67°03'56.6"W.
109	Baie de Fundy / Secteur 1		1M	Une ligne joignant les positions 43°58'45.3"N 66°27'43"W; 44°09'30.3"N 66°47'01"W.
110	Baie de Fundy / Secteur 1		2M	Une ligne joignant les positions 44°05'12"N 66°12'42.8"W; 44°12'08.3"N 66°23'09"W.
111	Baie de Fundy / Secteur 1		3M	L'arc d'un cercle d'un rayon de 1 ½ mille marins centré sur la position 44°22'21"N 66°12'12"W, s'étendant d'une rive à l'autre dans les eaux de la baie St. Mary's et joignant les positions suivantes : 44°23'31.3"N 66°10'53.6"W; 44°21'15.2"N 66°10'46.4"W; 44°21'19.9"N 66°13'44.1"W.
112	Baie de Fundy / Secteur 1		4M	L'arc d'un cercle d'un rayon de 1 ½ mille marins centré sur la position 44°24'14.5"N 66°12'55"W, s'étendant d'une rive à l'autre dans les eaux de la baie de Fundy et joignant les positions suivantes : 44°23'02.8"N 66°14'10.8"W; 44°25'19.6"N 66°14'21.7"W; 44°25'21.9"N 66°11'31.8"W.
113	Baie de Fundy / Secteur 2		6M	Une ligne joignant les positions 44°39'56.6"N 65°49'57.2"W; et 45°01'30.3"N 66°02'46"W.
114	Baie de Fundy / Secteur 2		5U	Une ligne joignant les positions 45°08'02.3"N 65°50'56.9"W; et 45°15'24.3"N 65°48'39.9"W.
115	Baie de Fundy / Secteur 2		1D	L'arc d'un cercle d'un rayon de 2 milles marins centré sur la position 44°42'38.8"N 65°46'23.9"W; s'étendant d'une rive à l'autre dans les eaux de la baie de Fundy et joignant les positions suivantes : 44°41'03.7"N 65°48'06.6"W; 44°44'00.3"N 65°48'27.5"W; 44°43'09.9"N 65°43'41.4"W.
116	Baie de Fundy / Secteur 2		5S	Une ligne joignant les positions 45°01'30.3"N 66°02'46"W; et 45°08'02.3"N 65°50'56.9"W.
117	Baie de Fundy / Secteurs 2 et 3		8U	Une ligne joignant les positions 45°19'22.5"N 65°32'05.4"W; et 44°56'54.3"N 65°15'49.4"W.
118	Baie de Fundy / Secteur 1		1L	Une ligne joignant les positions 43°43'54.3"N 66°26'28"W; et 43°58'45.3"N 66°27'43"W.
119	Baie de Fundy / Secteur 1		1Y	Une ligne joignant les positions 43°43'54.3"N 66°07'08"W; et 43°43'54.3"N 66°26'28"W.
120	Baie de Fundy / Secteur 1		2Y	L'arc d'un cercle d'un rayon de 1½ mille marins centré sur la position 43°46'57.3"N 66°09'29.5"W, s'étendant d'une rive à l'autre dans les eaux du détroit de Yarmouth et joignant les positions suivantes : 43°46'08.4"N 66°07'45.2"W; 43°46'29.7"N 66°11'27.7"W; 43°48'24.5"N 66°10'00.3"W.

NOTE : Les positions exprimées en latitude et en longitude pour la baie de Fundy sont données en NAD 83

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
121	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Méridien 66°00'00"W	1	Méridien de Longitude 66°00'00"W.
122	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Méridien 66°00'00"W	1A	Une position à 50°05'30"N 66°00'00"W.
123	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Méridien 66°00'00"W	1B	Une position à 50°01'25"N 66°00'00"W.
124	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Méridien 66°00'00"W	1C	Une position à 49°59'20"N 66°00'00"W.
125	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Méridien 66°00'00"W	1D	Une position à 49°52'30"N 66°00'00"W.
126	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Méridien 66°00'00"W	1E	Une position à 49°38'40"N 66°00'00"W.
127	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Méridien 66°00'00"W	1F	Une position à 49°34'25"N 66°00'00"W.
128	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Méridien 66°00'00"W	1G	Une position à 49°26'15"N 66°00'00"W.
129	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Méridien 66°00'00"W	1H	Une position à 49°22'00"N 66°00'00"W.
130	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Pointe-des-Monts	2	Une ligne joignant les positions 49°19'00"N 67°22'30"W et 48°55'18"N 67°16'18"W.
131	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Pointe-des-Monts	2A	Une position à 49°13'40"N 67°21'20"W.
132	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 1	Pointe-des-Monts	2B	Une position à 49°07'30"N 67°19'30"W.
133	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteurs 1 et 2	Pointe Manicouagan	3	Une ligne joignant les positions 49°06'04.3"N 68°11'39.7"W et 48°42'00"N 67°52'00"W.
134	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteurs 1 et 2	Pointe Manicouagan	3A	Une position à 48°55'45"N 68°03'20"W.
135	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteurs 1 et 2	Pointe Manicouagan	3B	Une position à 48°52'20"N 68°00'00"W.
136	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 2	Pointe à Boisvert	4	Une ligne joignant les positions 48°33'55"N 69°08'32"W et 48°19'42"N 68°50'18"W.

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
137	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 2	Pointe à Boisvert	4A	Une position à 48°30'00"N 69°03'00"W.
138	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 2	Pointe à Boisvert	4B	Une position à 48°26'48"N 68°59'20"W.
139	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 2		5A	Une position à 48°20'54"N 69°19'36"W.
140	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 2	Les Escoumins	5	Une ligne joignant les positions 48°19'05"N 69°24'53"W et 48°08'05"N 69°11'14"W.
141	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 2	Les Escoumins	5B	Une position à 48°15'00"N 69°20'00"W.
142	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 2	Phare du Haut-Fond Prince	6	Une ligne joignant les positions 48°09'36"N 69°39'00"W; 48°06'30"N 69°36'53"W; et 48°05'38"N 69°34'01"W et une ligne joignant les positions 48°04'10"N 69°33'19"W; et 48°03'04"N 69°25'29"W.
143	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 2	Île St-Louis (Fjord- du-Saguenay)	S1	Une ligne joignant les positions 48°15'03"N 70°01'09"W; et 48°15'45"N 70°01'00"W.
144	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 2	Chicoutimi	S2	Une position à 48°25'20"N 70°52'50"W.
145	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteurs 2 et 3	Île Blanche	7	Une ligne joignant les positions 48°00'06"N 69°45'48"W; 47°58'25"N 69°37'51"W; 47°52'35"N 69°33'02"W.
NOTE : Les positions exprimées en latitude et en longitude pour la Voie maritime du Saint-Laurent secteur 1 et 2 sont données en NAD 83				
146	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 3	Cap-aux-Oies / St. Roch	8	Une ligne joignant les positions 47°29'18"N 70°13'55"W et 47°18'42"N 70°10'42"W.
147	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 3	Sault au Cochon/ Beaujeu	9	Une ligne joignant les positions 47°11'49"N 70°38'16"W ; et 47°05'12"N 70°25'30"W.
148	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 3	Saint-Laurent	10	Une ligne joignant les positions 46°51'33"N 71°00'16"W et 46°50'09"N 70°59'15"W.
149	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 3	Sainte-Pétronille (L'île-d'Orléans)	11	Une ligne joignant les positions 46°50'41.5"N 71°07'57"W et 46°49'42"N 71°07'42"W.
150	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 3	Québec	12	Une ligne joignant les positions 46°48'38"N 71°12'12"W et 46°48'27"N 71°11'18"W.
151	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 3	Sillery	13	Une ligne joignant les positions 46°46'19"N 71°14'37"W; et 46°45'50"N 71°13'50"W.

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
152	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteurs 3 et 4	Saint-Nicolas	14	Une ligne joignant les positions 46°42'07"N 71°26'47"W; et 46°43'38"N 71°27'33"W.
153	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 4	Sainte-Croix	15	Une ligne joignant les positions 46°37'40"N 71°42'00"W; et 46°40'09"N 71°42'16"W.
154	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 4	Grondines	16	Une ligne joignant les positions 46°35'14"N 72°02'26"W; et 46°33'39"N 72°01'18"W.
155	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 4	Batiscan	17	Une ligne joignant les positions 46°30'02"N 72°14'47"W; et 46°29'51"N 72°12'27"W.
156	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 4	Cap-de-la- Madeleine	18	Une ligne joignant les positions 46°21'58.1"N 72°29'47.4"W; et 46°21'47"N 72°28'04"W.
157	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 4	Pointe des Ormes	19	Une ligne joignant les positions 46°18'14"N 72°34'39"W; et 46°17'24"N 72°34'15"W.
158	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 4	Port Saint-François	20	Une ligne joignant les positions 46°16'21.5"N 72°37'10"W; et 46°16'50"N 72°37'48.5"W.
159	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 4	Yamachiche	21	Une ligne joignant les positions 46°12'53"N 72°49'11.5"W; et 46°12'28.9"N 72°48'55"W.
160	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 4	Île des Barques	22	Une ligne joignant les positions 46°05'24"N 73°00'43"W; et 46°05'08"N 73°00'13"W.
161	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteurs 4 et 5	Tracy	23	Une ligne joignant les positions 46°00'48"N 73°09'49"W; et 46°01'00"N 73°11'00"W.
162	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 5	Contrecoeur	24	Une ligne joignant les positions 45°49'55.3"N 73°16'55.7"W; et 45°50'15"N 73°17'31"W.
163	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 5	Cap Saint-Michel	25	Une ligne joignant les positions 45°44'05"N 73°26'40"W; et 45°43'30"N 73°25'15"W.
164	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 5	Poste 110	26	Une position à 45°37'54"N 73°29'18"W.
165	Voie maritime du Saint-Laurent / Secteur 5	Point d'appel 2	27	Une position à 45°31'36"N 73°31'39"W.
166	Vancouver / Changement	Limite de la zone	1	Une ligne joignant les positions 48°28'36"N 124°40'00"W et 48°34'58"N 124°40'00"W.
167	Vancouver / Changement	Rochers Race	3	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par la position 48°17'54"N 123°31'54"W
NOTE: Le point d'appel 1 est administré par Seattle trafic et Tofino SCTM et le point d'appel 3 est administré par Seattle trafic et Victoria SCTM				
168	Vancouver / Secteur 1	Bouée "VH"	4	Une ligne orientée 000° - 180° (vrais) passant par la position 48°22'32"N 123°23'29"W.

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
169	Vancouver / Changement	Hein Bank	5	Une ligne joignant les positions 48°22'00"N 123°02'01"W et 48°27'03"N 122°57'45"W.
170	Vancouver / Secteur 1	Pointe Turn	6	Un cercle dont le centre est situé à la position 48°41'20"N 123°14'10"W Rayon de 3 milles marins.
171	Vancouver / Secteur 1	Pointe East	7	Une ligne joignant les positions 48°47'00"N 123°02'42"W et 48°47'24"N 122°58'13"W.
172	Vancouver / changement	Ile Patos	8	Une ligne joignant les positions 48°47'24"N 122°58'13"W et 48°50'24"N 122°52'32"W.
173	Vancouver / Secteur 1	Pointe Portlock	9	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par la position 48°49'41"N 123°21'02"W.
174	Vancouver / Secteur 1	Pointe Peile	10	Une ligne orientée 045° - 225° (vrais) passant par la position 48°51'00"N 123°24'14"W.
175	Vancouver / Secteur 1	Passage Active	11	Un arc dont le centre est situé à la position 48°52'24.5"N 123°17'24.5"W. Rayon de 3 milles marins.
176	Vancouver / changement	Sandheads	12	Une ligne orientée 000° - 180° (vrais) passant par la position 49°06'23"N 123°18'04"W.
177	Vancouver / Secteur 2	île Woodward (Crown Forest)	12A	Une ligne orientée 000° - 180° (vrais) passant par la position 49°06'23.5"N 123°07'29.5"W.
178	Vancouver / Secteur 2	La Farge	12B	Une ligne orientée 157° - 337° (vrais) passant par la position 49°09'16.5"N 123°00'15"W.
179	Vancouver / changement	Pointe Shoal	12C	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par la position 49°11'45"N 122°54'51"W.
180	Vancouver / Secteur 1	Passage West Porlier	13	Un arc dont le centre est situé sur le feu à secteurs du rocher Virago L.F.289.3 à la position 49°00'46.5"N 123°35'29.5"W. Rayon de 3 milles marins sur une ligne de relèvement à partir du large orientée 350° (vrais) jusqu'à 130° (vrais).
181	Vancouver / Secteur 1	Passage East Porlier	14	Un arc dont le centre est situé sur le feu à secteurs du rocher Virago L.F. 289.3 à la position 49°00'46.5"N 123°35'29.5"W Rayon de 3 milles marins sur une ligne de relèvement à partir du large orientée 180° (vrais) - 265° (vrais).
182	Vancouver / changement	Iona	15A	Une ligne joignant les positions 49°12'18"N 123°15'50"W et 49°12'18"N 123°25'53"W.
183	Vancouver / changement	Cap Roger Curtis	15B	Une ligne joignant les positions 49°12'18"N 123°25'53"W et 49°20'24"N 123°25'53"W.
184	Vancouver / changement	Pointe Gower	15C	Une ligne joignant les positions 49°20'24"N 123°25'53"W et 49°23'01"N 123°32'06"W.
185	Vancouver / Secteur 3	Pointe Halkett	16	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) à partir de 49°26'43"N 123°19'12"W jusqu'à la ligne de rivage de la terre ferme.
186	Vancouver / Secteur 3	île Grace	17	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) à partir de 49°25'50"N 123°26'48"W jusqu'à la ligne de rivage de la terre ferme.
187	Vancouver / Secteur 3	Pointe Cowan / Pointe Atkinson	18	Une ligne joignant les positions 49°20'08.5"N 123°21'34.5"W et 49°19'50"N 123°15'48"W.
188	Vancouver / Secteur 3	Dundarave	19	Une ligne orientée 000° - 180° (vrais) passant par la bouée "QB" 49°19'02.5"N 123°12'00"W.
189	Vancouver / Secteur 3	Vanterm	20	Une ligne orientée 358° - 178° (vrais) joignant les positions 49°17'23"N 123°04'33"W et 49°18'21"N 123°04'37"W.

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
190	Vancouver / Secteur 3	Pointe Berry	21	Une ligne orientée 000° - 180° (vrais) à partir de la position 49°17'43"N 122°59'09"W.
191	Vancouver / Secteur 3	Pointe Roche	22	Une ligne orientée 000° - 180° (vrais) passant par 49°18'02.5"N 122°57'17"W.
192	Vancouver / Secteur 1	Île Entrance / Ile Five Fingers	23	Une ligne joignant les positions 49°12'34"N 123°48'25"W et 49°13'53"N 123°54'52"W.
193	Vancouver / changement	Île Ballenas / Île Merry / Passage Welcome	24	Une ligne joignant les positions 49°21'02"N 124°09'32"W et 49°28'03.5"N 123°54'40"W et 49°28'15.9"N 123°53'12"W.
194	Vancouver / Secteur 4	Cap Lazo / rivière Powell	25	Une ligne joignant les positions 49°42'24.5"N 124°51'41.5"W et 49°51'36.9"N 124°33'05.7"W.
195	Vancouver / Secteur 4	Cap Mudge	26	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par 49°59'56"N 125°11'38"W.
196	Vancouver / Secteur 4	Île Steep	27	Une ligne orientée 050° - 230° (vrais) passant par 50°04'45"N 125°15'06"W.
197	Vancouver / Secteur 4	Separation Head	28	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par 50°10'51"N 125°21'02"W.
198	Vancouver / Secteur 4	Île Cinque	29	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par 50°17'44"N 125°23'59.5"W.
199	Vancouver / Secteur 4	Pointe Ripple	30	Une ligne orientée 000° - 180° (vrais) passant par 50°22'05"N 125°34'42"W.
200	Vancouver / Secteur 4	Pointe Vansittart	31	Une ligne orientée 000° - 180° (vrais) passant par 50°22'37"N 125°44'31"W.
201	Vancouver / Secteur 4	Île Fanny	32	Une ligne orientée 045° - 225° (vrais) passant par 50°27'13"N 125°59'30"W.
202	Vancouver / Secteur 4	Baie Boat	33	Une ligne orientée 000° - 180° (vrais) passant par 50°31'11"N 126°34'37"W.
203	Vancouver / Secteur 4	Pointe Lizard	34	Une ligne orientée 045° - 225° (vrais) passant par 50°40'17.5"N 126°53'36"W.
204	Vancouver / Secteur 4	Pointe Lewis	35	Une ligne orientée 000° - 180° (vrais) passant par 50°33'07"N 126°51'10"W.
205	Vancouver / Secteur 4	Pointe Pulteney	36	Un arc dont le centre est situé à la position 50°37'51"N 127°09'12"W. Rayon de 3 milles marins.
206	Vancouver / Secteur 4	Île Doyle	37	Une ligne orientée 045° - 225° (vrais) passant par 50°48'20"N 127°27'32"W.
207	Vancouver / Secteur 4	Île Pine	38	Une ligne orientée 045° - 225° (vrais) passant par 50°58'33"N 127°43'35"W.
208	Vancouver / changement	Cap Caution / île Triangle	39	Une ligne joignant les positions 51°09'50"N 127°47'06"W et 50°52'00"N 129°05'00"W.
209	Vancouver / changement	Cap Scott	40	Une ligne joignant les positions 50°46'57"N 128°25'32"W et 50°52'00"N 129°05'00"W.
210	Tofino / Secteur 1	Limite de la zone	1	Une ligne joignant les positions 50°46'57"N 128°25'32"W et 50°52'00"N 129°05'00"W.
211	Tofino / Secteur 1	Cap Beale	2	Une ligne joignant les positions 48°47'13"N 125°12'51"W et 48°55'17"N 125°32'23"W.
212	Tofino / Secteur 1	Pointe Chup	3	Une ligne joignant les positions 48°57'20"N 125°01'37"W et 48°56'33"N 125°01'06"W.

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
213	Tofino / Secteur 1	Pointe Ten Mile	4	Une ligne joignant les positions 49°03'34"N 124°50'22"W et 49°03'20.5"N 124°51'44"W.
214	Tofino / Secteur 1	Pointe Dunsmuir	5	Une ligne joignant les positions 49°09'16"N 124°48'26"W et 49°09'16"N 124°47'42"W.
215	Tofino / Secteur 1	Pointe Amphitrite	6	Une ligne joignant les positions 48°55'17"N 125°32'23"W et 48°46'06"N 125°44'02"W.
216	Tofino / Secteur 1	Pointe Estevan	7	Une ligne joignant les positions 49°23'00"N 126°32'32"W et 49°13'47"N 126°44'25.5"W.
217	Tofino / Secteur 1	Détroit Nootka	8	Une ligne joignant les positions 49°23'00"N 126°32'32"W et 49°37'06"N 126°49'35"W.
218	Tofino / Secteur 1	Bras Esperanza	9	Une ligne joignant les positions 49°44'57"N 126°58'54"W et 49°51'35"N 127°08'56"W.
219	Tofino / Secteur 1	Île Solander	10	Une ligne joignant les positions 50°06'40.5"N 127°56'17"W et 49°57'26"N 128°08'16"W.
220	Tofino / Secteur 1	Île Kains (Détroit Quatsino)	11	Une ligne joignant les positions 50°21'09"N 127°59'27.5"W et 50°26'38"N 128°02'43.5"W.
221	Tofino / Secteur 1	Cap Scott / Île Triangle	12	Une ligne joignant les positions 50°46'57"N 128°25'32"W et 50°52'00"N 129°05'00"W.
222	Tofino / Secteur 1	Limite de la zone	13	Une ligne joignant les positions 50°52'00"N 129°05'00"W et 50°42'11"N 129°18'00"W.
223	Prince Rupert / changement	Cap Caution / Île Triangle	1A	Une ligne joignant les positions 51°09'50"N 127°47'06"W et 50°52'00"N 129°05'00"W.
224	Prince Rupert / Secteur 1	Rochers Dugout	1B	Une ligne joignant les positions 51°22'01.5"N 127°48'23.5"W et 51°25'04"N 127°54'16"W.
225	Prince Rupert / Secteur 1	Rochers Pearl	1C	Une ligne joignant les positions 51°22'00"N 128°00'12"W et 51°24'33"N 127°55'18"W; de là vers la position 51°25'04"N 127°54'16"W.
226	Prince Rupert / Secteur 1	Rochers Fog	2	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par 51°58'21"N 127°55'02"W.
227	Prince Rupert / Secteur 1	Île Walker	3	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par 52°05'58"N 128°06'55"W.
228	Prince Rupert / Secteur 1	Pointe Barba	4	Une ligne joignant les positions 52°16'11"N 127°44'55"W; et 52°16'06"N 127°47'00"W.
229	Prince Rupert / Secteur 1	Pointe Idol	5	Une ligne joignant les positions 52°14'19"N 128°16'31"W; et 52°15'27"N 128°13'19"W.
230	Prince Rupert / Secteur 1	Pointe Freeman	6	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par 52°33'11.5"N 128°29'18"W.
231	Prince Rupert / Secteur 1	Pointe Ditmars	7	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par 52°43'48"N 128° 34'12"W.
232	Prince Rupert / Secteur 1	Pointe Griffin	8	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par 53°03'56"N 128°32'54"W.
233	Prince Rupert / Secteur 1	Pointe Kingcome	9	Une ligne joignant les positions 53°17'57"N 128°54'23"W; et 53°18'44"N 128°53'17"W.
234	Prince Rupert / Secteur 1	Pointe Money	10	Une ligne orientée 090° - 270° (vrais) passant par 53°22'55"N 129°09'50"W.
235	Prince Rupert / Secteur 1	Pointe Sainty	11	Une ligne joignant les positions 53°22'18"N 129°18'40"W; et 53°21'47"N 129°20'00"W.
236	Prince Rupert / Secteur 1	Feu de l'île Pitt	12	Une ligne orientée 045° - 225° (vrais) passant par 53°42'00"N 129°48'38"W.

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
237	Prince Rupert / Changement	Bras Baker	13A	Une ligne orientée 052° - 232° (vrais) passant par 53°48'41.4"N 129°57'07.9"W.
238	Prince Rupert / Changement	Pointe Swede	13B	Une ligne joignant les positions 53°54'12"N 130°16'31"W; et 53°53'16"N 130°15'35"W.
239	Prince Rupert / Secteur 2	Îles Lawyer	14A	Une ligne joignant les positions 54°06'11"N 130°24'54"W; et 54°06'36"N 130°20'12"W.
240	Prince Rupert / Secteur 2	Îles Genn	14B	Une ligne joignant les positions 54°06'36"N 130°20'12"W et 54°07'03"N 130°14'39"W.
241	Prince Rupert / Secteur 2	Rocher Petrel	15A	Une ligne orientée 180° (vrais) à partir de 54°15'33"N 130°25'00"W; jusqu'à 54°12'30"N 130°25'00"W.
242	Prince Rupert / Secteur 2	Ilôt Greentop	15B	Une ligne joignant les positions 54°12'30"N 130°25'00"W et 54°10'40"N 130°25'00"W.
243	Prince Rupert / Secteur 2	Rocher Holland	15C	Une ligne joignant les positions 54°10'40"N 130°25'00"W et 54°10'40"N 130°19'00"W.
244	Prince Rupert / Secteur 2	Îles Lucy	16	Une ligne joignant les positions 54°17'46"N 130°36'25"W et 54°19'10"N 130°30'54"W.
245	Prince Rupert / Secteur 2	Pointe Pillsbury	17	Une ligne joignant les positions 54°17'58"N 130°21'05"W et 54°17'58"N 130°22'55"W.
246	Prince Rupert / Secteur 2	Passage Edye	18	Un arc centré sur 54°03'49"N 130°31'55"W. Rayon de 3 milles marins à partir du relèvement 137° (vrais) du large jusqu'au relèvement 233° (vrais).
247	Prince Rupert / Secteur 2	Pointe Wales	19	Une ligne joignant les positions 54°42'17"N 130°28'33"W et 54°38'55"N 130°26'42"W.
248	Prince Rupert / Secteur 2	Rochers Butterworth	20A	Une ligne joignant les positions 54°34'47"N 131°04'30"W et 54°14'08"N 130°58'30"W de là, jusqu'à 54°00'00"N 130°47'26"W.
249	Prince Rupert / changement	Rochers Seal	20B	Une ligne joignant les positions 54°00'00"N 130°47'26"W et 53°56'24"N 130°43'15"W.
250	Prince Rupert / changement	Rose Spit / Rochers Seal	21	Une ligne joignant les positions 54°11'12.5"N 131°38'43"W et 54°00'00"N 130°47'26"W.
251	Prince Rupert / Secteur 2	Rose Spit	22	Une ligne orientée 000° (vrais) à partir de 54°11'12.5"N 131°38'43"W jusqu'à la frontière internationale.
252	Prince Rupert / Secteur 1	Frontière internationale Entrée Dixon	23	Une ligne joignant les positions 54°39'48"N 132°41'30"W et 54°42'06"N 130°31'47"W.
253	Prince Rupert / changement	Pointe Langara / Pointe Cornwallis	24	Une ligne joignant les positions 54°15'23"N 133°03'30"W et 54°42'12"N 132°52'17"W.
254	Prince Rupert / Secteur 1	Île Langara	25	Une ligne orientée 220° (vrais) à partir de 54°15'23"N 133°03'30"W jusqu'à la limite de la mer territoriale.
255	Prince Rupert / Secteur 1	Détroit Tasu	26	Une ligne orientée 220° (vrais) à partir de 52°44'32"N 132°06'42"W jusqu'à la limite de la mer territoriale.
256	Prince Rupert / Secteur 1	Cap St. James	27	Une ligne orientée 220° (vrais) à partir de 51°56'10"N 131°00'52"W jusqu'à la limite de la mer territoriale.
257	Prince Rupert / Secteur 1	Île McInnes / Cap St. James	28	Une ligne joignant les positions 52°15'42"N 128°43'13"W; et 51°56'10"N 131°00'52"W.

TABLEAU II				
ITEM	COLONNE 1 NOM DU SECTEUR DE LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME	COLONNE 2 NOM DU POINT D'APPEL	COLONNE 3 NUMÉRO DU POINT D'APPEL	COLONNE 4 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU POINT D'APPEL
258	Prince Rupert / Secteur 1	Cap Mark / Île McInnes	29	Une ligne joignant les positions 52°08'59"N 128°32'18"W; et 52°15'42"N 128°43'13"W.
259	Prince Rupert / Secteur 1	Île Bonilla / Sandspit	30	Une ligne joignant les positions 53°29'34"N 130°38'09"W; et 53°15'10"N 131°48'48"W.
260	Prince Rupert / Secteur 1	Pointe Lawn	31	Un arc centré sur 53°25'29.7"N 131°54'50.2"W. Rayon de 3 milles marins, à partir du relèvement 180° (vrais) du large jusqu'au relèvement 000° (vrais).
261	Prince Rupert / Secteur 1	Rochers White	32	Une ligne joignant les positions 53°38'05"N 130°33'48"W; et 53°42'28"N 130°24'36"W.
262	Prince Rupert / Secteur 1	Îles Duckers	33	Une ligne joignant les positions 52°55'31.4"N 129°11'28.5"W et 52°56'23.3"N 129°26'10.2"W.
263	Prince Rupert / Secteur 1	Rocher Wilson	34	Une ligne orientée 232° - 052° (vrais) passant par 52°40'00"N 128°57'55"W.
264	Prince Rupert / Changement	Île Triangle	35	Une ligne orientée 220° (vrais) à partir de 50°52'00"N 129°05'00"W; et 50°42'11"N 129°18'00"W.

[Lois et règlements codifiés](#)

Loi habilitante : [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada \(2001, ch.26\)](#)

Désistements : Les documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada

Source : <http://laws.justice.gc.ca/en/showtdm/cr/SOR-89-98/?showtoc=&instrumentnumber=SOR-89-98> |

Règlement à jour en date du 7 avril 2008

Règlement sur les zones de services de trafic maritime

DORS/89-98

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les zones de services de trafic maritime

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ZONES DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur les zones de services de trafic maritime.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ECAREG » La zone de services de trafic maritime de l'Est du Canada décrite à l'article 4 du *Règlement sur la zone de services de trafic maritime de l'Est du Canada*. (*ECAREG*)

«Loi» La *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

«manoeuvre» Tout mouvement d'un navire. Sont visés par la présente définition :

- a) la régulation des compas;
- b) l'étalonnage et l'entretien des aides à la navigation;
- c) les essais en mer;
- d) les opérations de dragage;
- e) l'installation, le repêchage et l'entretien de câbles sous-marins. (*manoeuvre*)

« manoeuvre de départ » Opération au cours de laquelle le navire quitte un poste et se met en route en toute sécurité. (*departure manoeuvre*)

« polluant » S'entend au sens de l'article 654 de la Loi. (*pollutant*)

«poste» Sont assimilés à un poste les quais, jetées, écluses, mouillages ou bouées d'amarrage. (*berth*)

« régulateur de trafic maritime » Personne nommée par le commissaire de la Garde côtière canadienne en vertu du paragraphe 562.18(2) de la Loi. (*marine traffic regulator*)

« VTS OFFSHORE » Les zones de services de trafic maritime de l'Ouest du Canada décrites dans l'*Édition annuelle des Avis aux navigateurs*, TP 390, publiée par le ministère des Transports. (*VTS OFFSHORE*) DORS/96-214, art. 1.

APPLICATION

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à :

- a) tout navire d'une longueur de 20 mètres ou plus;
- b) tout navire remorquant ou poussant un bâtiment ou un objet autre qu'un engin de pêche lorsque, selon le cas :
 - (i) la longueur combinée du navire et du bâtiment ou de l'objet remorqué ou poussé est de 45 mètres ou plus,

- (ii) la longueur du bâtiment ou de l'objet remorqué ou poussé est de 20 mètres ou plus.
- (2) Le présent règlement ne s'applique pas :
 - a) au navire remorquant ou poussant un bâtiment ou un objet dans une aire de flottage de billes;
 - b) au yacht de plaisance de moins de 30 m de longueur;
 - c) au bateau de pêche de moins de 24 m de longueur et d'au plus 150 tonneaux de jauge brute. DORS/96-214, art. 2.

ZONES DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME

4. Pour l'application du présent règlement, les zones de services de trafic maritime visées à l'article 562.16 de la Loi sont les zones désignées à la colonne I de l'annexe. DORS/96-214, art. 3.

COMMUNICATIONS

5. (1) Le capitaine d'un navire s'assure :

- a) avant que le navire entre dans une zone de services de trafic maritime désignée à l'annexe, que l'équipement de radiocommunication du navire peut recevoir et émettre des communications radio sur la voie indiquée à la colonne 5 du tableau I des *Exigences réglementaires relatives aux zones de services du trafic maritime*, TP 8771, publiées par la Garde côtière canadienne, avec leurs modifications successives, et sur la fréquence radio précisée à la colonne 6 du même tableau;
- b) lorsque le navire est dans une zone mentionnée à l'alinéa a), qu'une veille radio sur la voie et la fréquence radio visées à cet alinéa est maintenue continuellement au moyen d'un équipement de radiocommunication installé :

- (i) n'importe où à bord du navire, si le navire est au mouillage ou amarré à une bouée,
- (ii) à proximité du poste de commandement du navire si le navire fait route.

(2) La veille radio visée à l'alinéa (1)b) peut être interrompue si un régulateur de trafic maritime, par directive, enjoint au navire d'utiliser une autre voie et une autre fréquence radio pour ses communications avec les stations côtières et avec d'autres navires. DORS/96-214, art. 4.

RAPPORTS

6. (1) Le capitaine d'un navire s'assure qu'un rapport est fait au régulateur de trafic maritime :

a) au moins 15 minutes avant que le navire :

- (i) entre dans une zone de services de trafic maritime, sauf si le navire a reçu une autorisation de mouvement en vertu de l'article 562.18 de la Loi,
- (ii) [Abrogé, DORS/96-214, art. 5]
- (iii) entreprenne à l'intérieur d'une zone de services de trafic maritime une manoeuvre qui peut compromettre la sécurité de la navigation;

b) aussitôt que possible après que le navire arrive à un poste situé dans une zone de services de trafic maritime;

c) immédiatement avant que le navire entreprenne une manoeuvre de départ dans une zone de services de trafic maritime;

d) lorsque le navire arrive à un point d'appel mentionné à la colonne 4 du tableau II des *Exigences réglementaires relatives aux zones de services du trafic maritime*, TP 8771, publiées par la Garde côtière canadienne, avec leurs modifications successives;

e) aussitôt que possible après que la manoeuvre visée au sous-alinéa a)(iii) est terminée;

f) immédiatement après avoir terminé la manoeuvre de départ visée à l'alinéa c).

(1.1) Le capitaine d'un des navires suivants s'assure qu'un rapport est fait au régulateur de trafic maritime au moins 24 heures avant que le navire entre dans une zone de services de trafic maritime en provenance du large,

ou aussitôt que possible lorsque le navire est censé arriver à une telle zone moins de 24 heures après son départ du dernier port d'escale :

- a) tout navire d'une jauge brute de 500 tonneaux ou plus;
- b) tout navire remorquant ou poussant un bâtiment lorsque la somme de leurs jauges brutes est de 500 tonneaux ou plus;
- c) tout navire transportant un polluant ou des marchandises dangereuses, ou remorquant ou poussant un bâtiment qui transporte un polluant ou des marchandises dangereuses.

(1.2) Le rapport visé au paragraphe (1.1) indique :

- a) le nom du navire;
- b) l'indicatif d'appel radio du navire;
- c) le nom du capitaine du navire;
- d) la position du navire;
- e) l'heure d'arrivée du navire à cette position;
- f) la route du navire, s'il y a lieu;
- g) la vitesse du navire, s'il y a lieu;
- h) les conditions météorologiques;
- i) l'heure prévue d'arrivée du navire dans la zone de services de trafic maritime;
- j) le nom de cette zone;
- k) la destination du navire;
- l) l'heure prévue d'arrivée du navire à sa destination;
- m) l'itinéraire prévu du navire;
- n) le nom du dernier port d'escale du navire;
- o) le tirant d'eau du navire;
- p) toute marchandise dangereuse, énumérée par classe, ou tout polluant que transporte le navire ou le bâtiment qu'il remorque ou qu'il pousse;
- q) toute défectuosité de la coque, des principaux systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, des radars, des compas, de l'équipement de radiocommunication, des ancres ou des chaînes du navire;
- r) tout rejet ou risque de rejet dans l'eau d'un polluant provenant du navire ou du bâtiment qu'il remorque ou qu'il pousse, et toute avarie subie par le navire ou le bâtiment qui pourrait causer un tel rejet;
- s) le nom de l'agent du navire au Canada ou aux États-Unis;
- t) la date d'expiration du certificat visé à l'article VII de la *Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* ou du certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures, du certificat international de prévention de la pollution liée au transport des substances liquides nocives en vrac, du certificat d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac ou du certificat de conformité délivré, le cas échéant, à l'égard du navire.

(1.3) Le rapport fait aux termes du paragraphe (1.1) est adressé à ECAREG, pour l'Est du Canada, ou à VTS OFFSHORE, pour l'Ouest du Canada.

(2) Dans le cas visé au sous-alinéa (1)a)(i), le rapport indique :

- a) le nom du navire;
- b) l'indicatif d'appel radio du navire;
- c) la position du navire;
- d) l'heure prévue d'arrivée du navire dans la zone de services de trafic maritime;
- e) la destination du navire;
- f) l'heure prévue d'arrivée du navire à sa destination;
- g) si le navire ou le bâtiment ou l'objet qu'il remorque ou pousse transporte des polluants ou une cargaison de marchandises dangereuses.

(3) Le rapport visé à l'alinéa (1)c) indique :

- a) le nom du navire;

- b) l'indicatif d'appel radio du navire;
- c) la position du navire;
- d) l'heure prévue de départ du navire du poste;
- e) la destination du navire;
- f) l'heure prévue d'arrivée du navire à sa destination;
- g) si le navire ou le bâtiment ou l'objet qu'il remorque ou pousse transporte des polluants ou une cargaison de marchandises dangereuses.

(4) Dans le cas visé au sous-alinéa (1)a)(iii), le rapport indique :

- a) le nom du navire;
- b) la position du navire;
- c) la manoeuvre que le navire s'apprête à effectuer.

(5) Dans le cas visé à l'alinéa (1)b), le rapport indique :

- a) le nom de navire;
- b) la position du navire.

(6) Le rapport visé aux alinéas (1)d) ou f) indique :

- a) le nom du navire;
- b) la position du navire;

c) l'heure prévue d'arrivée du navire au point suivant où un rapport est requis aux termes du présent règlement.

(7) Dans le cas visé à l'alinéa (1)e), le rapport contient une description de la manoeuvre mentionnée au sous-alinéa (1)a)(iii).

(8) En plus des renseignements visés au paragraphe (6), lorsque le navire arrive à un point d'appel mentionné à la colonne 4 du tableau II des *Exigences réglementaires relatives aux zones de services du trafic maritime*, TP 8771, publiées par la Garde côtière canadienne, avec leurs modifications successives, le capitaine doit communiquer le nom ou le numéro du point d'appel apparaissant respectivement aux colonnes 2 et 3 du même tableau. DORS/96-214, art. 5.

7. (1) Le capitaine du navire qui se trouve dans une zone de services de trafic maritime ou qui s'en approche s'assure qu'un rapport est fait au régulateur de trafic maritime au sujet des situations suivantes, dès qu'il s'en rend compte :

- a) un incendie se produit à bord du navire;
- b) le navire est abordé, s'échoue ou frappe un obstacle;
- c) dans le cas où le rapport visé au paragraphe 6(1.1) n'est pas fait, des défauts sont constatés dans la coque, les principaux systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, les radars, les compas, l'équipement de radiocommunication, les ancres ou les chaînes du navire;
- d) dans le cas où le rapport visé au paragraphe 6(1.1) n'est pas fait, un polluant provenant du navire est rejeté ou risque d'être rejeté dans l'eau;
- e) [Abrogé, DORS/96-214, art. 6]
- f) un autre navire est apparemment en difficulté;
- g) un obstacle entrave la navigation;
- h) une aide à la navigation est défectueuse, endommagée, manquante ou hors de sa position;
- i) un polluant est présent dans l'eau;
- j) un navire risque d'entraver le mouvement des autres navires;
- k) l'état des glaces et les conditions météorologiques compromettent la sécurité de la navigation.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) indique le nom et la position du navire. DORS/96-214, art. 6.

8. Le capitaine du navire qui approche d'une zone de services de trafic maritime, ou qui s'y trouve, s'assure qu'il est fait rapport au régulateur de trafic maritime de tout changement important qui touche les renseignements communiqués dans un rapport antérieur aux termes du présent règlement.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute mention de l'heure exigée dans un rapport visé au présent règlement est faite selon le système de 24 heures et le fuseau horaire qui correspond à la zone de services de trafic maritime où se trouve le navire ou dont il s'approche.

(2) L'heure à laquelle le rapport visé au paragraphe 6(1.1) est fait est mentionnée dans ce rapport en temps universel coordonné selon le système de 24 heures. DORS/96-214, art. 7.

ANNEXE

(article 4 et paragraphe 5(1))

Art icle	Colonne I Zone de services de trafic maritime	Colonne II Description
1.	Baie Placentia	Toutes les eaux canadiennes comprises dans la zone délimitée par une ligne tirée dans une direction de 180° (vrais) à partir de la pointe Bass, par 46°55'05"N., 55°15'55"O., et une ligne tirée dans une direction de 180° (vrais) à partir du phare du cap St. Mary's, par 46°49'22"N., 54°11'49"O.
2.	St. John's	Toutes les eaux canadiennes comprises dans la zone délimitée par une ligne tirée dans une direction de 090° (vrais) à partir du phare du cap St. Francis, par 47°48'32"N., 52°47'16"O., et une ligne tirée dans une direction de 090° (vrais) à partir du phare du cap Bull, par 47°18'39"N., 52°44'52"O., y compris le port de St. John's.
3.	Port aux Basques	Toutes les eaux canadiennes adjacentes aux côtes ouest et sud-ouest de Terre-Neuve comprises dans la zone délimitée par une ligne tirée dans une direction de 232° (vrais) à partir du phare du cap Ray, par 47°37'17,1"N., 59°18'16,8"O., et une ligne tirée dans une direction de 180° (vrais) à partir du phare de la pointe Rose Blanche, par 47°35'57"N., 58°41'30"O.
4.	Halifax	Toutes les eaux canadiennes comprises dans la zone délimitée par une ligne tirée à partir de la pointe Pennant, par 44°25'51"N., 63°39'00"O., dans une direction de 162° (vrais), jusqu'à la position 44°17'41"N., 63°35'12"O.; de là, jusqu'à la position 44°14'02"N., 63°30'53"O.; de là, jusqu'à la position 44°15'13"N., 63°26'08"O.; de là, jusqu'à la position 44°19'06"N., 63°18'51"O.; de là, jusqu'à la position 44°22'55"N., 63°13'37"O.; de là, dans une direction de 009° (vrais), jusqu'au rivage du cap Petpeswick, par 44°40'36"N., 63°09'48"O.
5.	Détroit de Canso et approches de l'extrémité est	Toutes les eaux canadiennes situées au sud de la porte de l'écluse nord du canal de Canso, par 45°38'58"N., 61°25'00"O., comprises dans la zone délimitée par une ligne tirée dans une direction de 181° (vrais) à partir de 45°38'23"N., 60°29'18"O., et une ligne tirée dans une direction de 090° (vrais) à partir du cap Canso, par 45°18'21,5"N., 60°56'19"O.
6.	Détroit de Northumberland	Toutes les eaux du détroit de Northumberland s'étendant vers l'ouest à partir d'une ligne tirée entre le cap Cliff (Nouvelle-Écosse), par 45°52'42"N., 63°28'00"O., et la pointe Rice (Île-du-Prince-Édouard), par 46°07'48"N., 63°13'18"O., jusqu'à une ligne tirée entre la pointe Fagan (Nouveau-Brunswick), par 46°13'42"N., 64°13'44"O., et le phare du cap Egmont (Île-du-Prince-Édouard), par 46°24'06"N., 64°08'06"O.
7.	Baie de Fundy	Toutes les eaux canadiennes comprises dans la zone délimitée par une ligne tirée dans une direction de 270° (vrais) à partir de la pointe Chebogue (Nouvelle-Écosse), par 43°43'54"N., 66°07'10"O.; de là, en passant par les positions suivantes : 43°43'54"N., 66°26'30"O.; 43°58'45"N., 66°27'45"O.; 44°09'30"N., 66°47'03"O.; 44°11'50"N., 66°49'33"O.; 44°14'57"N., 66°52'42"O.; 44°17'21"N., 66°55'10"O.; 44°22'30"N., 67°19'00"O.; 44°29'50"N., 67°15'10"O.; 44°35'30"N., 67°08'15"O.; 44°42'00"N., 66°58'24"O.; 44°46'36,11"N., 66°54'11,32"O.;
8.	Voie maritime du Saint-Laurent	de là, le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis jusqu'au rivage, à la position 45°11'30"N., 67°17'02"O.; de là, le long du littoral canadien, jusqu'au point de départ à la pointe Chebogue, y compris la zone de pêche n° 2.
9.	Vancouver	Toutes les eaux du fleuve Saint-Laurent s'étendant en amont du méridien de longitude 66°00'00"O. jusqu'aux limites amont du port de Montréal, y compris la rivière Saguenay et les autres affluents utilisés par les navires qui entrent dans le fleuve ou qui en sortent entre les limites susmentionnées, à l'exclusion de la partie de la voie maritime du Saint-Laurent comprise entre l'écluse de Saint-Lambert et une position 650 m en aval de la section du pont Jacques-Cartier qui enjambe la voie maritime.
		À l'exclusion des eaux des États-Unis comprises dans la partie du Système de gestion du trafic maritime coopératif Canada/États-Unis (SGTMC) administrée par le Centre de trafic maritime de Vancouver, les eaux délimitées par l'île de Vancouver et une ligne tracée à partir de 50°46'57"N., 128°25'32"O., jusqu'à 50°52'00"N., 129°05'00"O., jusqu'à 51°09'50"N., 127°47'06"O., jusqu'à 51°03'32"N., 127°37'47"O., jusqu'à 51°00'02"N., 127°33'45"O., jusqu'à 50°55'17"N., 127°24'45"O., jusqu'à 50°51'23"N., 127°08'00"O., jusqu'à 50°49'00"N., 127°03'00"O., jusqu'à 50°45'24,5"N., 126°43'18"O., jusqu'à 50°38'05"N., 126°43'16"O., jusqu'à 50°35'15"N., 126°40'49"O., jusqu'à 50°33'00"N., 126°40'38"O., jusqu'à 50°31'11"N., 126°34'37"O., jusqu'à 50°30'41"N., 126°17'49"O., jusqu'à 50°29'56"N., 126°12'48"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 50°29'06"N., 126°05'36"O., jusqu'à 50°29'02"N., 126°04'51"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 50°28'32"N., 126°00'02"O., jusqu'à 50°26'21"N., 125°58'24"O.; de là, le long du rivage sud de l'île Hardwicke, jusqu'à 50°24'34"N., 125°48'38"O., jusqu'à 50°23'09"N., 125°47'00"O.; de là, le long du rivage sud de l'île West Thurlow, jusqu'à 50°23'54"N., 125°32'34"O., jusqu'à 50°22'42"N., 125°33'00"O.; de là, le long du rivage sud de l'île East Thurlow, jusqu'à 50°21'13"N., 125°25'53"O., jusqu'à 50°20'34"N., 125°24'28"O., jusqu'à 50°17'44"N., 125°23'59,5"O., jusqu'à 50°16'38"N., 125°22'55"O., jusqu'à 50°14'54"N., 125°21'53"O.; de là, le long du rivage ouest de l'île Quadra, jusqu'à 49°59'56"N., 125°11'38"O., jusqu'à 50°00'42"N., 124°59'06"O., jusqu'à 50°01'22"N., 124°50'24"O., jusqu'à 49°57'50"N., 124°45'00"O.; de là, le long du littoral en direction sud-est, à l'exclusion du plan d'eau appelé rivière Powell, jusqu'à 49°44'28"N., 124°16'05"O., jusqu'à 49°40'18"N., 124°12'06"O., jusqu'à 49°37'42"N., 124°04'47"O., jusqu'à 49°36'13"N., 124°03'27"O., jusqu'à 49°33'18"N., 124°00'00"O.; de là, le long du rivage sud de la péninsule Sechelt, y compris toutes les eaux de la baie Howe et du bras de mer Burrard, jusqu'à 49°15'54"N., 123°15'44"O., jusqu'à 49°15'27"N., 123°16'42"O., jusqu'à 49°06'23"N., 123°18'04"O.; de là, en direction est, y compris toutes les eaux connues sous le nom de bras principal ou bras sud du fleuve Fraser vers l'intérieur, jusqu'à 49°11'45"N., 122°54'51"O., jusqu'à 49°11'45"N., 122°54'12"O.; de là, en direction ouest, jusqu'à 49°05'16"N., 123°18'31,5"O., jusqu'à 49°00'00"N., 123°05'20"O.; de là, le long de la frontière internationale, en direction ouest et sud, en passant par les eaux appelées détroit de Georgia, passage Boundary, détroit d'Haro et détroit de Juan de Fuca, jusqu'au méridien de longitude 124°40'00"O.; de là, en direction nord, jusqu'au croisement du littoral canadien de l'île de Vancouver à 48°34'58"N., 124°40'00"O.

10. Tofino À l'exclusion des eaux des États-Unis comprises dans la partie du Système de gestion du trafic maritime coopératif Canada/États-Unis (SGTMC) administrée par le Centre de trafic maritime de Tofino, toutes les eaux canadiennes comprises dans la zone délimitée par une ligne tracée à partir de 48°28'36"N., 124°40'00"O., jusqu'à 48°34'58"N., 124°40'00"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 48°40'00"N., 124°51'00"O., jusqu'à 48°40'11,5"N., 124°51'29"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 48°43'18"N., 125°05'54"O., jusqu'à 48°47'16"N., 125°12'59,5"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 48°53'03"N., 125°04'24"O., jusqu'à 48°56'00"N., 125°01'50,5"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 48°56'51"N., 125°00'02,5"O., jusqu'à 48°57'28"N., 124°59'15"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 49°14'27"N., 124°48'46"O., jusqu'à 49°14'27"N., 124°50'13,5"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 49°04'13,5"N., 124°51'16"O., jusqu'à 49°03'20,5"N., 124°51'44"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 48°59'03"N., 124°57'54"O., jusqu'à 48°58'41"N., 124°59'34"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 48°57'19"N., 125°01'50"O., jusqu'à 48°57'57"N., 125°04'50,5"O., jusqu'à 48°59'06"N., 125°09'39,5"O., jusqu'à 48°58'48"N., 125°10'57"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 49°00'59,5"N., 125°18'39"O., jusqu'à 49°01'54"N., 125°19'26,5"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 48°55'18"N., 126°30'29"O., jusqu'à 48°55'18"N., 125°32'06,5"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 49°05'41"N., 125°53'18"O., jusqu'à 49°17'03"N., 126°13'44"O., jusqu'à 49°23'00"N., 126°32'34"O., jusqu'à 49°44'57"N., 126°58'54"O., jusqu'à 49°51'35"N., 127°08'56"O., jusqu'à 49°59'49"N., 127°27'06,5"O., jusqu'à 50°04'48"N., 127°48'47"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 50°13'14"N., 127°47'54"O., jusqu'à 50°19'28"N., 127°58'26"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 50°21'09"N., 127°59'27,5"O., jusqu'à 50°26'38"N., 128°02'43,5"O., jusqu'à 50°28'11"N., 128°06'05"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 50°38'23,5"N., 128°19'35"O., jusqu'à 50°40'15"N., 128°21'40"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 50°46'57"N., 128°25'32"O., jusqu'à 50°52'00"N., 129°05'00"O.; de là, le long d'une ligne tirée dans une direction de 220° (vrais), jusqu'à la limite de la mer territoriale, par 50°42'11"N., 129°18'00"O.; de là, le long de la limite de la mer territoriale en direction sud-est jusqu'au croisement avec la frontière internationale par 48°28'36"N., 124°40'00"O.; de là, le long d'une ligne orientée vers le nord, jusqu'au littoral canadien, par 48°34'58"N., 124°40'00"O.
11. Prince Rupert Toutes les eaux canadiennes comprises dans la zone délimitée par une ligne qui longe la frontière Alaska, États-Unis/Canada, en passant par la Dixon Entrance, jusqu'à 54°42'25"N., 130°36'55"O., jusqu'à 54°42'06"N., 130°31'47"O.; de là, en direction est, le long du littoral, jusqu'à 54°42'17"N., 130°28'42"O., jusqu'à 54°38'55"N., 130°26'48"O.; de là, le long du rivage ouest de l'île Maskelyne, jusqu'à 54°38'02"N., 130°26'31"O., jusqu'à 54°37'57"N., 130°26'31"O.; de là, le long du rivage ouest de la péninsule Tsimpsean, jusqu'à 54°11'53"N., 129°58'51"O., jusqu'à 54°09'38"N., 129°57'37"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 53°35'30"N., 128°47'51"O., jusqu'à 53°34'09"N., 128°48'54"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 52°49'09"N., 128°23'24"O., jusqu'à 52°48'19"N., 128°23'26"O.; de là, le long du rivage ouest de l'île Roderick, jusqu'à 52°32'51"N., 128°26'26"O., jusqu'à 52°32'32"N., 128°26'27"O.; de là, le long du rivage ouest de l'île Susan, jusqu'à 52°27'46"N., 128°25'06"O., jusqu'à 52°26'51"N., 128°24'42"O.; de là, le long du rivage ouest de l'île Dowager, jusqu'à 52°22'02"N., 128°22'30"O., jusqu'à 52°22'02"N., 128°20'13"O.; de là, le long du rivage ouest de la péninsule Don, jusqu'à 52°15'27"N., 128°17'36"O., jusqu'à 52°15'27"N., 128°13'19"O.; de là, le long du rivage sud de l'île Dearth, jusqu'à 52°15'01"N., 128°11'27"O., jusqu'à 52°14'55"N., 128°10'30"O.; de là, le long du rivage sud de l'île Chatfield, jusqu'à 52°13'36"N., 128°07'18"O., jusqu'à 52°12'27"N., 128°05'27"O.; de là, le long du rivage sud de l'île Cunningham, jusqu'à 52°10'41"N., 128°02'36"O., jusqu'à 52°09'46"N., 128°02'36"O.; de là, le long du rivage ouest de l'île Denny, jusqu'à 52°11'07"N., 127°53'00"O., jusqu'à 52°11'54"N., 127°52'30"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 52°16'11"N., 127°44'55"O., jusqu'à 52°14'48"N., 127°45'51"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 51°55'54"N., 127°53'24"O., jusqu'à 51°54'20"N., 127°52'12"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 51°41'33"N., 127°53'17"O., jusqu'à 51°36'13"N., 127°51'44"O., jusqu'à 51°28'45"N., 127°46'03"O., jusqu'à 51°22'27"N., 127°46'30"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 51°19'15"N., 127°46'43"O., jusqu'à 51°14'49"N., 127°46'07"O.; de là, le long du littoral, jusqu'à 51°09'50"N., 127°47'06"O., jusqu'à 50°52'00"N., 129°05'00"O.; de là, le long d'une ligne tirée dans une direction de 220° (vrais), jusqu'à la limite de la mer territoriale; de là, le long de la limite de la mer territoriale, en direction nord, jusqu'à la frontière Alaska, États-Unis/Canada, dans la Dixon Entrance.

DORS/96-214, art. 8.

